Année 1992. – N° 33 [1] A. N. (C. R.) ISSN 0249-3088 0242-6765 Vendredi 22 mai 1992

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(41e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1re séance du jeudi 21 mai 1992

LuraTech
www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD

1. **Questions à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** (p. 1498).

Réponses de Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, aux questions de : MM. Adrien Zeller, Jean-Paul Fuchs, Denis Jacquat, Thierry Mandon, Mme Marie Jacq, MM. David Bohbot, Jean-Michel Testu, François Colcombet, Gilbert Millet, Jean-Pierre Delalande.

2. **Code pénal.** – Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1505).

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1507)

MM. Gilbert Millet,
Pascal Clément,
Emmanuel Aubert.

M. le garde des sceaux.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance (p. 1510).

3. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 1510).

4. **Code pénal.** – Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1511).

Article unique et annexe (p. 1511)

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL (p. 1511)

Amendements nos 1 de M. Millet et 12 corrigé de la commission des lois : MM. Gilbert Millet, Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois ; Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. – Rejet de l'amendement no 1 ; adoption de l'amendement no 12 corrigé.

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL (p. 1511)

Amendement no 2 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

Amendements identiques nos 13 de la commission et 3 rectifié de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux, Pascal Clément. – Adoption.

Amendement no 14 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendement no 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL (p. 1513)

Amendements identiques nos 16 corrigé de la commission et 4 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux, Pascal Clément, François Colcombet, Emmanuel Aubert. – Adoption.

ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL (p. 1515)

Amendement no 5 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. – Rejet.

ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL (p. 1515)

Amendement no 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL (p. 1515)

Amendements identiques nos 18 de la commission et 6 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, Pascal Clément. – Adoption.

ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL (p. 1516)

Amendements identiques nos 19 de la commission et 7 de M. Millet ; MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux, Pascal Clément. – Adoption.

Amendement no 20 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL (p. 1517)

Amendement no 21 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL (p. 1517)

Amendement no 22 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

Amendement no 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. – Adoption.

LuraTech www.luratech.com

ARTICLE 305-6-2 DU CODE PÉNAL (p. 1517)

Amendement n° 8 corrigé de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

AVANT L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL (p. 1518)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - Adoption.

ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL (p. 1518)

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques nos 28 de la commission et 9 de M. Millet ; MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 306-1-1 A DU CODE PÉNAL (p. 1519)

Amendement n° 29 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 306-1-1 DU CODE PÉNAL (p. 1519)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

ARTICLE 306-2-1 DU CODE PÉNAL (p. 1520)

Amendement n° 31 de la commission : MM. Le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL (p. 1520)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Pascal Clément. - Adoption.

ARTICLE 306-5 B DU CODE PÉNAL (p. 1521)

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 306-5 C DU CODE PÉNAL (p. 1521)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL (p. 1521)

Amendement n° 10 de M. Millet : MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL (p. 1522)

Amendements identiques nos 36 de la commission et 11 de M. Millet : MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL (p. 1522)

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 307-4-1 DU CODE PÉNAL (p. 1522)

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 307-4-3 DU CODE PÉNAL (p. 1522)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL (p. 1522)

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption par scrutin de l'article unique et du livre III du code pénal annexé modifié.

5. **Code péral.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1523).

M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice.

DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 1526)

MM. Pascal Clément.
Gilbert Millet,
Jean-Jacques Hyest.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

6. **Ordre du jour** (p. 1528).

LuraTech
www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. LOÏC BOUVARD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

QUESTIONS À Mme LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions à Mme Martine Aubry, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Nous commençons par les questions du groupe de l'Union du centre.

La parole est à M. Adrien Zeller.

M. Adrien Zeller. Madame le ministre, je souhaite vous interroger sur le licenciement de 600 personnes au sein du groupe Adidas et ce, principalement, dans ma circonscription, en Alsace.

A ma connaissance, c'est la première fois dans notre pays qu'un ministre en exercice s'apprête à licencier 600 personnes dans l'entreprise dont il est le propriétaire. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Sans juger de l'opportunité ou de la nécessité de cette décision, je voudrais simplement rappeler trois éléments de ce dossier.

Premier élément : les espoirs suscités par la venue à la tête d'Adidas de M. Tapie qui avait notamment promis d'y maintenir l'emploi.

Deuxième élément, les propos de M. Bérégovoy lors de sa déclaration du 8 avril dernier : « Il faut tout particulièrement protéger les travailleurs les plus menacés. En cas de réduction d'effectifs, les entreprises seront incitées à assurer la reconversion, la formation ou le reclassement des salariés les plus fragiles et les plus âgés. Mme Martine Aubry veillera à ce que les aides du Fonds national de l'emploi soient réorientées à cet effet. »

Troisième élément de ce dossier, la difficulté très grande à trouver des emplois alternatifs pour une population laborieuse, surtout féminine, de condition modeste et qui vit le plus souvent en milieu rural.

Madame le ministre, qu'entendez-vous faire pour que l'opération annoncée, et qui va sûrement être mise en œuvre, tienne compte à la fois des intérêts des populations et des communes qui sont durement touchées et des objectifs clairement affirmés par M. Bérégovoy ?

Nous entendons que le Gouvernement veille à ce que le groupe Tapie ne désavoue pas les engagements du Premier ministre lui-même. Vous comprendrez que nous serons d'une vigilance extrême et nous vous demandons de l'être aussi. *(Applaudissements sur les bancs des groupes de l'Union du centre, du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Mme Martine Aubry, *ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.* Monsieur le député, je comprends vos inquiétudes et votre réaction à l'annonce d'éventuels licenciements dans une société de votre circonscription.

Demain, doit avoir lieu un comité central d'entreprise « hors procédure » ayant pour objet de diffuser un dossier qui doit donner lieu à un autre comité central d'entreprise qui se tiendra le 27 mai et qui permettra de mettre l'ensemble des données sur la table.

Il m'est très difficile – et ce serait d'ailleurs commettre un délit d'entrave à l'encontre des fonctions du comité d'entreprise – de m'exprimer sur le contenu de ce plan aujourd'hui. Sachez, en tout cas, que je porterai la plus grande attention au dossier Adidas, comme à tous les grands dossiers que j'ai à traiter, et conformément à ce que j'ai dit depuis le mois de septembre et aux instructions que j'ai données à mes services, afin de m'assurer que les salariés auront les meilleurs moyens d'obtenir un reclassement direct ou indirect par des actions de conversion, d'information et de reclassement menée par l'entreprise. C'est, en tout cas, les conditions que je mettrai pour que le Fonds national de l'emploi, qui peut être utilisé assez largement en la matière, soit mis à contribution. Les premiers contacts que nous avons eus avec la société nous laissent à penser que ce plan social devrait être un bon plan social.

M. Adrien Zeller. Il devra être meilleur que le dernier, madame le ministre !

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Madame le ministre, les Français sont, comme vous, je crois, convaincus du bien-fondé de l'apprentissage. Quatre Français sur cinq le reconnaissent ; quatre Français sur cinq pensent aussi que l'éducation nationale prépare encore assez mal à l'emploi.

La comparaison avec l'Allemagne impressionne les Français tout comme elle avait impressionné notre Premier ministre, Mme Edith Cresson. En effet, alors qu'on dénombre en France 230 000 jeunes engagés dans un apprentissage qui connaît une certaine désaffection, les entreprises allemandes emploient 1 800 000 apprentis, c'est-à-dire huit fois plus. Un tiers des bacheliers allemands s'orientent vers l'apprentissage. En Allemagne, il y a quatre fois moins de jeunes chômeurs qu'en France et la formation des apprentis dure de trois ans à quatre ans et demi alors qu'en France la durée de l'apprentissage n'est que de deux ans.

Vous avez vous-même déclaré, madame le ministre, et nous en sommes d'accord, que nous avions intérêt à prendre des mesures ambitieuses et à faire converger nos efforts pour faire de l'apprentissage une vraie voie de formation dans notre pays et pour qu'elle se développe quantitativement, car nos entreprises ont d'importants besoins. En outre, l'apprentissage est un gage de meilleure insertion dans l'entreprise. Certains jeunes qui ne réussissent pas dans l'enseignement uniquement théorique pourraient, grâce à la mise en situation concrète dans le milieu du travail, acquérir une qualification et un métier.

Or nous venons de lire dans la presse que, selon M. Jean Glavany, le nouveau secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, Mme Edith Cresson aurait fait une erreur d'analyse, elle aurait provoqué un profond traumatisme et il existerait en France, contrairement à l'Allemagne, un enseignement technique de qualité tout à fait capable de répondre aux besoins des entreprises.

Madame le ministre, je ne comprends plus. Le Gouvernement aurait-il deux langages selon l'interlocuteur auquel il s'adresse ?

M. Adrien Zeller et M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. Thierry Mandon. Comment peut-on imaginer une chose pareille ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, je connais votre attachement au développement de la formation en alternance dans notre pays.

Le précédent gouvernement – comme celui-ci, mais je vais y revenir – a souhaité, à la fois pour mieux répondre aux besoins de l'économie et pour mieux préparer les jeunes aux emplois futurs, développer la formation en alternance sous toutes ses formes, l'apprentissage comme la formation en alternance sous statut scolaire. Dans les deux cas, l'entreprise et l'école doivent s'associer – je crois que nous en sommes d'accord – pour dispenser aux jeunes une formation adaptée qui leur permette de mieux s'intégrer au monde du travail. Ces deux modes de formation doivent se développer parallèlement et de manière équilibrée, comme nous l'avons souligné avec les partenaires sociaux et les régions lors de la table ronde des 3 et 4 février derniers. En effet, ils sont complémentaires et non concurrents.

Nous allons nous y employer. Comme cela avait été annoncé, dès le prochain conseil des ministres ou le suivant, je déposerai le projet de loi sur l'apprentissage qui est actuellement au Conseil d'Etat et il sera soumis au Parlement au cours de la présente session.

M. Alain Bonnet. Très bien !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle que conformément aux décisions annoncées au mois de septembre dernier – vous y retrouverez toutes les promesses que nous avions faites à l'époque – ce projet comporte trois grands axes : une meilleure association des branches professionnelles et des entreprises à la formation initiale des jeunes, une amélioration de la situation des apprentis et une adaptation de l'appareil de formation des apprentis pour accroître à la fois sa qualité et sa capacité d'accueil.

Vous n'avez aucune inquiétude à avoir : la formation en alternance va se développer dans notre pays grâce à la publication dans les prochains mois des décrets nécessaires pour développer la formation en alternance sous statut scolaire menant aux CAP et BEP et, j'espère, grâce au vote par le Parlement du projet de loi que nous allons déposer dans les jours qui viennent.

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre.

Le temps de parole du groupe de l'Union de centre est malheureusement épuisé, monsieur Zeller.

La parole est à M. Denis Jacquat, pour le groupe Union pour la démocratie française.

M. Denis Jacquat. Madame le ministre, beaucoup de veuves n'ont jamais travaillé ou ont eu une carrière trop brève pour bénéficier d'une pension de retraite décente. Pour subvenir aux besoins du foyer, elles ne disposent bien souvent que de l'allocation veuvage ou d'une pension de réversion dont le taux actuel de 52 p. 100 reste nettement insuffisant.

Est-il envisageable d'étendre le bénéfice des contrats de retour à l'emploi – CRE – aux veuves dans les mêmes conditions qu'aux chômeurs de longue durée de plus de cinquante ans, sachant que ce dispositif dont l'impact est faible sur l'emploi mérite d'être encore amélioré pour le rendre plus attractif.

Par ailleurs, dans votre plan en faveur des chômeurs de longue durée présenté au conseil des ministres le 29 avril dernier, vous envisagiez de modifier la prise en charge des contrats emploi solidarité – CES – en faisant supporter à l'employeur 15 p. 100 des rémunérations. Ne pensez-vous pas qu'une telle mesure risque de freiner le développement des CES ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, en ce qui concerne le problème de l'ouverture des CRE aux veuves, je vous rappelle, tout d'abord, que de plein droit les veuves de guerre font directement partie des publics bénéficiaires des CRE. J'ajoute qu'un quota dérogatoire de 5 p. 100 est prévu à l'intention des publics difficiles, notamment des familles monoparentales ou des personnes qui se trouvent seules avec des ressources insuffisantes. Les veuves en font partie et je sais qu'elles utilisent largement ce dispositif. Enfin, vous le savez, les contrats de retour à l'emploi sont ouverts aux chômeurs de plus de cinquante ans ayant trois mois d'inscription à l'ANPE parmi lesquels peuvent se trouver beaucoup des veuves dont vous parlez. En tout cas, soyez sûr que je suis très attentive à ce problème.

Vous vous inquiétez de la contribution qui sera demandée aux employeurs pour les contrats emploi solidarité. Nous aurons éventuellement à discuter à nouveau de cette question lorsque la nouvelle réglementation sera votée par le Parlement, c'est-à-dire, j'espère, dans les semaines qui viennent. Le versement de 600 francs mensuels sur la rémunération des contrats emploi-solidarité ne m'apparaît pas être une contribution excessive. Je pense même, à l'inverse, qu'elle peut avoir un effet bénéfique sur la qualité des contrats emploi-solidarité, la qualité de l'accueil et de l'insertion et qu'elle peut inciter l'employeur à mieux contrôler la réalité de la tâche effectuée. Hormis pour certains publics particuliers, il ne s'agit d'ailleurs pas d'un renchérissement par rapport aux règles antérieures.

En tout état de cause, le fonds de compensation pourra aussi intervenir pour prendre en charge la moitié des 600 francs de la contribution des employeurs lorsque ce sont des associations et des commerces de petite taille et quel que soit l'employeur pour les chômeurs de longue durée âgés de plus de cinquante ans ou inscrits à l'ANPE depuis plus de trois ans. Par ailleurs, le conseil général pourra prendre en charge ces 300 francs pour les RMIstes qui se trouvent dans cette situation.

Ils s'agit donc d'une mesure dont l'objectif est de faire que chacun accompagne d'un geste de solidarité l'embauche des chômeurs de longue durée qui sont parmi les plus fragiles des chômeurs, et aussi de donner aux contrats emploi-solidarité une qualité telle qu'ils correspondent à de véritables tâches d'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat pour une deuxième question.

M. Denis Jacquat. Madame le ministre, en collaboration avec Pierre Lequiller, je voudrais évoquer le problème du chômage des aides ménagères.

Le personnel de maintien à domicile – et plus particulièrement les aides ménagères – a, comme vous le savez, une vocation de travailleur à temps partiel. Cotisant sur leur salaire à l'ensemble des caisses notamment à l'ASSEDIC, ces personnels ne peuvent pourtant bénéficier du chômage partiel au même titre que les autres salariés.

Les conditions d'ouverture des droits ne tiennent pas compte de la spécificité de la profession qui repose sur le caractère imprévisible des situations provoquant le chômage partiel tel que le décès, l'hospitalisation ou le départ subit dans la famille. En effet, les aides ménagères qui interviennent auprès des personnes de plus en plus âgées sont, en permanence, exposées au risque de perdre partiellement leur emploi, risque lié notamment à l'entrée des personnes aidées en établissement d'hébergement.

Ces situations sont particulièrement pénalisantes en milieu rural où la perte d'heures qui en découle n'est pas toujours comblée.

J'ai déjà soulevé ce problème auprès de votre prédécesseur qui a reconnu que la question méritait réflexion. Envisagez-vous, madame le ministre de prendre rapidement des mesures d'amélioration, comme cela est demandé par toutes les associations d'aides ménagères ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet, monsieur le député, l'activité des aides ménagères peut être perturbée par des événements imprévisibles – l'hospitalisation ou le décès de la personne auprès de laquelle elles travaillent – ou par une activité insuffisante de l'association à laquelle elles appartiennent.

C'est la raison pour laquelle, comme à tout salarié – je l'ai fait vérifier – les dispositions de l'article L. 351-25 du code du travail relatif au chômage partiel leur sont applicables. D'ailleurs, mon ministère qui est, c'est vrai, souvent interrogé sur ce sujet, le rappelle chaque année à plusieurs reprises aux services extérieurs de l'Etat. Il semble qu'il y ait parfois quelques difficultés d'application. Je suis prête à les examiner si vous-même ou M. Lequiller aviez des cas particuliers à me signaler. Mais le problème de principe est réglé : les aides ménagères ont droit au chômage partiel.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, qui dispose encore de cinq minutes.

M. Denis Jacquat. Pour le moment, les inspections du travail jouent très bien leur rôle et examinent les situations cas par cas. Le chômage partiel est déjà pris en compte, mais pour une durée extrêmement courte. Ce que désireraient les aides ménagères, c'est que le temps de chômage indemnisé soit beaucoup plus long car ce sont des femmes qui ont peu de moyens, pour lesquelles les revenus tirés de leur activité d'aide ménagère sont extrêmement importants et qui se retrouvent très rapidement sans ressources. Le vrai problème, c'est d'étendre la couverture du chômage partiel.

Vous avez dit, à propos des CES, que les commerces de petite taille ...

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voulais parler de « collectivités » !

M. Denis Jacquat. Vous me rassurez !

Je voudrais évoquer l'emploi des travailleurs handicapés, moi qui fus rapporteur du projet de loi sur ce sujet. J'ai lu, il y a quelques jours, vos déclarations sur ce point, et je les approuve. Je pense comme vous qu'il faut essayer d'améliorer le pourcentage de travailleurs handicapés employés.

Pouvez-vous indiquer à l'Assemblée les mesures que vous comptez prendre dans ce but et les instructions que vous allez donner à l'AGEFIPH. En effet, l'AGEFIPH dispose de réserves. Les associations de handicapés se demandent si l'argent du fonds de l'AGEFIPH ne pourrait pas servir, par exemple, à la construction de CAT, les listes d'attente pour y être accueilli étant fort longues.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les aides ménagères, comme l'ensemble des salariés français, ont droit à 600 heures par an de chômage partiel. Il faut une dérogation particulière pour aller au-delà, ce qui ne m'apparaît pas souhaitable dans le cas en cause.

J'ai effectivement reçu l'ensemble des associations de handicapés et réuni le conseil supérieur de reclassement professionnel des handicapés cette semaine. Ma priorité, c'est d'augmenter le plus possible l'intégration des handicapés dans les milieux ordinaires de travail à chaque fois que c'est possible, et nous devons encourager les CAT et les ateliers protégés à faire des efforts en ce sens. J'ai donc beaucoup travaillé avec les professions et les entreprises pour que la loi de 1987 soit appliquée avec plus de fermeté et de vigilance. A cet égard, je ne peux que me féliciter de la trentaine d'accords signés dans un certain nombre d'entreprises ainsi que des deux accords signés dans les branches professionnelles pour réaliser des efforts de formation en amont permettant d'embaucher un plus grand nombre de handicapés.

En ce qui concerne l'AGEFIPH, ses fonds proviennent des entreprises et doivent donc être utilisés à ce qui aide directement ou indirectement à l'emploi « classique ». Nous avons bien évidemment accepté que, au-delà de l'aménagement des postes de travail et de la formation directe à un emploi, ils puissent être utilisés, par exemple, par des organismes de formation qui doivent faire des travaux pour pouvoir ouvrir leur centre à des handicapés. Nous avons aussi facilité l'aide de l'AGEFIPH à des entreprises qui font des efforts très en amont pour essayer de créer un lien avec les ateliers protégés et les CAT.

Je crois qu'il ne faut pas aller au-delà et demander à l'AGEFIPH de financer des dépenses d'investissement ou de fonctionnement qui relèvent de la collectivité nationale ou des collectivités locales. Cette année, l'AGEFIPH a fait un effort considérable pour se régionaliser et être plus près du terrain, et je crois que cela a permis d'utiliser les fonds de manière plus efficace. Je lui ai donc demandé de poursuivre dans cette voie.

Certains critiquent le fait qu'elle n'utilise pas tous les fonds dont elle dispose. Je préfère pour ma part être sûre que chaque franc utilisé l'est à bon escient et permet efficacement l'intégration des handicapés dans les entreprises. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Denis Jacquat. J'ai encore quarante-cinq secondes, monsieur le président !

M. le président. Vous pouvez effectivement ajouter quelques mots.

M. Denis Jacquat. De nombreux jeunes âgés de dix-huit à vingt-cinq ans épuisent assez rapidement les possibilités que leur offre le traitement social du chômage. Serait-il possible de prolonger à nouveau les stages qu'ils suivent ou certains CES ou, à défaut, mais je sais très bien que la réponse est souvent négative, de leur permettre de bénéficier du RMI ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a décidé de repousser d'une année les CES et proposera à votre assemblée de faire passer leur durée de deux à trois ans, mais uniquement pour les publics prioritaires qui ne peuvent pas occuper un emploi classique ou suivre une formation.

En ce qui concerne l'extension du RMI aux jeunes âgés de moins de vingt-cinq ans, vous aurez l'occasion d'en discuter lors de l'examen du projet de loi sur le RMI. Pour ma part, je ne suis pas sûre que ce soit un bon service à leur rendre que de leur donner un revenu d'assistance avant même qu'ils n'entrent sur le marché du travail, alors qu'ils ont droit à une somme à peu près équivalente lorsqu'ils acceptent d'entrer dans le cadre du crédit formation individualisé pour obtenir une qualification et donc faire un geste positif qui leur donnera des armes pour l'avenir.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Thierry Mandon.

M. Thierry Mandon. Madame le ministre, au cours de ces six derniers mois, les grandes organisations syndicales ouvrières ont tenu congrès et elles se sont souvent demandé comment développer le taux de syndicalisation, qui, comme chacun le sait, est relativement faible dans ce pays, et comment augmenter la capacité des syndicats à mener des actions en direction d'un certain nombre de publics. Je pense particulièrement aux jeunes dont le taux de syndicalisation est encore plus faible que le taux moyen.

Cette question est essentielle car, avec les accords de Maastricht, les syndicats auront la possibilité de passer des accords contractuels, au niveau européen sur des thèmes importants, et les syndicats français, qui sont très faibles par rapport à ceux des autres pays, seront pénalisés.

Bien souvent, à l'initiative des délégués de base, a été évoquée la question du chèque syndical. Dans certains secteurs, en effet, comme les assurances et la distribution, ont été signés des accords mettant en place de nouvelles procédures de financement de l'activité syndicale au sein même de l'entreprise. Il semble que ces expériences aient donné des résultats plutôt satisfaisants.

Connaissant votre attachement à la promotion des actions permettant de changer le travail et votre volonté en ce domaine, et convaincu, comme vous, que l'on ne change le travail que par le dialogue social, donc avec des partenaires sociaux puissants dans l'entreprise, je voulais savoir quel regard vous portez sur le premier bilan que l'on peut dresser des quelques accords d'entreprise instituant le chèque syndical. *(« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout ce qui, dans une entreprise, permet aux organisations syndicales de s'exprimer largement, d'expliquer leur programme et la façon dont elles prennent en compte les aspirations et les préoccupations des salariés est une bonne chose. Au-delà des lieux communs sur l'individualisme ou sur le militantisme dans des périodes difficiles, sur le plan de la croissance, par exemple, le vrai problème est, pour les organisations syndicales, d'être capables d'ex-

primer leurs projets et, pour les salariés, de se reconnaître dans un des projets puisque nous avons un pluralisme syndical qui est parfois critiqué par certains mais que je considère personnellement comme une richesse pour notre pays.

Le chèque syndical semble aller dans ce sens.

Bien sûr, le chèque syndical, c'est-à-dire la possibilité pour un salarié à qui l'employeur verse une somme d'argent de choisir entre les différentes organisations syndicales, apporte à celles-ci des moyens supplémentaires et je sais que, dans la quasi-totalité des cas, elles les ont utilisés pour former leurs militants, ce qui me semble être une très bonne chose. Mais, au-delà, ce qui est intéressant dans ces expériences, c'est que cela montre la volonté de certaines directions d'entreprise de développer le syndicalisme en leur sein et que cela permet aux organisations syndicales d'avoir un vrai débat dans l'entreprise et de présenter leurs projets aux salariés.

Rien n'est meilleur pour le développement du syndicalisme que l'accentuation de la négociation collective dans notre pays, au niveau des entreprises comme au niveau des branches, car c'est le moment ou jamais de s'exprimer au nom des salariés, de faire en sorte que ceux-ci puissent choisir entre les organisations syndicales. C'est l'une des raisons pour lesquelles, sur des sujets aussi sensibles que le travail de nuit ou le travail à temps partiel, dont nous parlerons dans quelques jours, nous ferons en sorte que les négociations collectives se développent dans notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme Marie Jacq.

Mme Marie Jacq. Madame le ministre, vous avez présenté au conseil des ministres du 16 octobre 1991 des mesures importantes pour l'emploi : tout d'abord, Exo-jeunes, destiné aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans sortis du système scolaire sans qualification, mesure qui s'applique aux embauches effectuées entre le 15 octobre 1991 et le 31 mai 1992 ; ensuite, une mesure concernant les emplois familiaux, qui représentent - je crois que nul n'en doute ici - un important potentiel d'emplois.

Ces mesures témoignent de votre volonté de redresser la situation de l'emploi, de donner aux jeunes sans qualification une chance de réinsertion sociale et professionnelle et d'améliorer la qualité de la vie des familles.

Nous connaissons votre souci d'assurer un suivi attentif des mesures qui relèvent de la compétence de votre ministère. C'est la raison pour laquelle je souhaite que vous nous fassiez connaître le bilan de l'application de ces deux mesures et que vous nous indiquiez si vous envisagez de proroger au-delà du 31 mai 1992 les embauches à temps plein prévues par Exo-jeunes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le député, je suis à même aujourd'hui de dresser un bilan des deux dispositifs dont vous avez parlé, sans revenir sur la philosophie de chacun d'eux puisque vous les avez très bien décrits.

L'Exo-jeunes, je le rappelle, concerne les jeunes sans qualification qui ne peuvent pas aujourd'hui suivre une formation, souvent parce qu'ils ont perdu confiance en eux ou bien parce qu'ils sont dans l'obligation d'avoir tout de suite une rémunération et donc un travail.

Nous avions beaucoup de mal à faire entrer ces jeunes dans les entreprises puisque, même pour des emplois non qualifiés, les entreprises préféraient souvent embaucher des jeunes diplômés ayant, par exemple, un CAP ou un BEP.

Les chiffres obtenus jusqu'à présent, puisqu'il reste encore à attendre ceux de mai, semblent montrer l'intérêt qu'a eu cette mesure pour les entreprises et pour les jeunes en dépit d'une conjoncture pas très facile. En avril, 13 300 contrats Exo-jeunes ont été conclus, ce qui fait 65 000 depuis le 15 octobre 1991. Comme pour les contrats de retour à l'emploi, ce sont surtout les petites entreprises qui bénéficient de cette mesure : 61 p. 100 des entreprises ont moins de dix salariés. Le secteur tertiaire représente 56 p. 100 des embauches, l'industrie 24 p. 100, le bâtiment et les travaux publics 18 p. 100. Par ailleurs, 25 p. 100 des jeunes ont dix-huit ou dix-neuf ans, 47 p. 100 entre vingt et vingt-deux ans et 28 p. 100 entre vingt-trois et vingt-cinq ans. Les hommes représentent deux embauches sur trois.

Une enquête effectuée auprès des chefs d'entreprise a montré qu'un tiers d'entre eux n'auraient pas embauché, même plus tard, si l'Exo-jeunes n'avait pas été mis en place. De même, le dispositif contribue largement à intégrer les jeunes sur contrats à durée indéterminée. Plus de la moitié des employeurs déclarent qu'ils auraient proposé des contrats à durée déterminée si la disposition n'avait pas été accompagnée d'une telle condition.

Il reste maintenant dix jours aux entreprises pour bénéficier de cette exonération des charges sociales. Il n'est pas envisagé pour l'instant de repousser la date du 31 mai.

En ce qui concerne les emplois familiaux, une telle mesure, qui était réclamée par beaucoup, rencontre un succès tout à fait marqué, grâce à la fois à la simplification des formalités administratives et à l'aide fiscale importante accordée par l'Etat. Entre le 15 janvier et la fin du mois d'avril, plus de 82 000 déclarations d'immatriculation d'employeurs ont été enregistrées par les URSSAF, soit une augmentation de plus de 40 p. 100 par rapport au flux de l'année dernière. On peut donc considérer que 35 000 ou 40 000 personnes n'auraient pas été embauchées si ces dispositions n'avaient pas été mises en place. Et, vu la situation économique actuelle, on peut même penser que ce chiffre est une fourchette basse.

Par ailleurs, nous souhaitons développer les associations qui vont mettre en relation les ménages et les personnes susceptibles de remplir ces emplois familiaux. A la fin du mois de mars, 157 organismes avaient d'ores et déjà été agréés, et ils avaient placé chacun, ou mis à disposition auprès de particuliers en moyenne quarante-trois salariés. Nous commençons donc le maillage du territoire par ces associations qui feront le lien entre les familles et ceux qui cherchent ce type d'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. David Bohbot.

M. David Bohbot. Comme l'a indiqué le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale, la priorité du Gouvernement est de lutter contre l'exclusion, à la fois en prévenant mieux et en menant une action résolue contre le chômage de longue durée que subissent aujourd'hui plus de 900 000 demandeurs d'emplois.

Le Gouvernement a donc adopté un ensemble de mesures destinées à permettre à ces 900 000 chômeurs de longue durée d'accéder, lorsqu'ils sont en mesure de l'assumer, à un emploi, une formation ou une activité d'intérêt général, après un entretien personnalisé et approfondi.

Ces mesures impliquent donc une mobilisation exceptionnelle du service public de l'emploi, qui devra réaliser environ 400 000 entretiens approfondis de plus que le programme arrêté par le conseil des ministres le 8 janvier, dont 250 000 effectués par l'ANPE.

C'est précisément sur les difficultés rencontrées par l'ANPE dans la mise en œuvre de cette politique que portera mon intervention. En effet, les conditions actuelles d'accueil dans certaines agences locales pour l'emploi ne semblent pas adaptées à la mise en place de ces mesures.

En tant qu'élu local, je suis régulièrement informé des difficultés rencontrées à la fois par le personnel et par les usagers de l'agence locale pour l'emploi de ma circonscription en matière de conditions d'accueil.

Cette agence gère actuellement 5 240 dossiers de demandeurs d'emploi, répartis sur cinq communes, avec seulement une vingtaine d'agents.

Sur les 5 240 demandeurs d'emplois, 1 762 sont en chômage de longue durée. Cette agence n'a pas actuellement les possibilités matérielles de les convoquer et de les recevoir pour des entretiens individuels, d'autant qu'un entretien individuel dure en moyenne une demi-heure. Ils risquent donc d'être reçus par groupes, ce qui empêcherait toute confidentialité. Les demandeurs d'emploi seraient alors dans l'impossibilité d'exposer leur cas personnel, et l'entretien se réduirait à une simple validation du dossier, alors qu'il doit permettre un examen approfondi de leur situation.

Ne serait-il pas possible d'envisager un partenariat avec les collectivités locales pour améliorer et accélérer l'accueil des demandeurs d'emploi en chômage de longue durée ?

Associées à la mise en œuvre de ce plan, les collectivités locales pourraient mettre à la disposition des demandeurs d'emploi des équipements et du personnel d'accueil, permettant le traitement individualisé de leur situation et assurant ainsi le succès de ce programme.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, je partage entièrement votre point de vue : il n'est pas question que les 900 000 chômeurs de longue durée aient des entretiens au rabais, ne permettant pas d'examiner de manière personnalisée l'ensemble de leurs problèmes.

Vous avez dit tout à l'heure que les entretiens duraient en général une demi-heure. Les 206 000 chômeurs de longue durée que l'Agence nationale pour l'emploi a d'ores et déjà reçus depuis février dernier ont eu des entretiens qui ont duré plutôt une heure, et 45 p. 100 d'entre eux environ ont été reçus plusieurs fois.

M. Alain Bonnet. Très bien !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les problèmes pratiques sont de deux ordres : les locaux et le personnel.

En dépit des gros efforts accomplis par le Gouvernement dans le cadre du contrat de progrès entre l'Etat et l'ANPE pour assurer de façon correcte l'accueil des demandeurs d'emploi, un effort important reste à faire dans certaines agences, notamment dans la région parisienne. Je ne verrais que des avantages à ce que des accords soient passés avec des collectivités locales pour la mise à disposition de locaux permettant de recevoir dans de meilleures conditions les demandeurs d'emploi, qui doivent bien évidemment être reçus de manière individuelle. Il arrive que des demandeurs d'emploi soient reçus par groupes, par exemple quand on leur présente des formations ou des offres d'emploi, mais l'entretien dont il s'agit est bien évidemment un entretien individuel.

En revanche, en ce qui concerne le personnel, il me semble que, pour écouter un chômeur de longue durée, étudier ses échecs mais aussi ses réussites, comprendre ses problèmes personnels, familiaux, ou ses problèmes d'orientation professionnelle, seules sont habilitées des personnes dont c'est le métier et qui ont reçu la formation nécessaire : conseillers professionnels ou prospecteurs-placiers de l'ANPE. C'est en effet délicat. Les 200 appelés du contingent pourront par exemple réaliser des tâches administratives, mais le Gouvernement a tenu à ce que ce soit les agents statutaires de l'ANPE qui reçoivent les demandeurs d'emploi.

A cet égard, je vous confirme que 890 emplois statutaires complémentaires seront pourvus à l'ANPE avant le milieu de l'été : 300 conseillers seront recrutés en application du contrat de progrès et seront opérationnels dès la fin de ce mois, 150 seront opérationnels au cours du mois de juin et près de 440 arriveront en poste au plus tard le 15 juillet, en plus, je le répète, des postes à durée déterminée pour des tâches administratives.

Je signale d'ailleurs que les candidats à ces postes ont jusqu'à vendredi soir pour déposer des dossiers à l'ANPE. *(Sourires.)* Elle fait à grands renforts de publicité des annonces pour recruter des gens de qualité ayant eu par exemple des expériences de cette nature dans les entreprises, et les agences recherchent dans leurs fichiers des personnes susceptibles d'être intéressées par ces postes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Testu.

M. Jean-Michel Testu. La situation de l'inspection du travail – qui célèbre son centenaire et dont les effectifs sont passés de 90 à 991 – préoccupe non seulement de nombreux parlementaires mais aussi les salariés et le patronat car, force est de constater, qu'à l'heure actuelle soixante-dix sections de l'inspection du travail demeurent encore non pourvues.

De plus, les missions de l'inspection du travail, qui se sont diversifiées et que certains confondent avec celles du contrôle du travail, conduisent celle-ci à intervenir au pénal dans 83 p. 100 des cas. Or le parquet classe souvent les dossiers sans suite. Cela dit, les missions d'inspection du travail se sont progressivement transformées : de la mission de sanction on est passé à la mission de conseil, ce que nous ne regrettons pas.

Quoi qu'il en soit, madame le ministre, toutes les mesures que vous avez prises, et qui vont dans le bon sens, nécessitent incontestablement des mesures d'accompagnement.

Lors de la séance du 31 octobre dernier, vous avez souhaité que tous les postes dans les sections soient pourvus. Or, à ce jour, nous n'avons pas constaté de progrès réels et significatifs sur le terrain. Nous savons parfaitement que vous n'êtes pas seule maîtresse de cette situation et que cela exige des postes budgétaires.

Actuellement, il y a globalement 900 postes dans l'inspection du travail, mais nous n'aboutirions pas à l'efficacité recherchée si nous ne disposons pas des moyens humains nécessaires. Quelles sont, madame le ministre, les dispositions concrètes qui peuvent être prises ?

Sans vouloir paraphraser ce qu'on pouvait lire hier dans un grand journal du soir, je dirai que toutes les dispositions nouvelles sont intéressantes, mais encore faut-il se donner les moyens de les mettre en œuvre.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez évoqué, monsieur le député, un problème qui me tient à cœur, à savoir le fonctionnement et les moyens de l'inspection du travail. En effet, il ne sert à rien de faire voter des lois si nous n'avons pas les moyens de les faire appliquer. Aussi, dès mon arrivée au ministère, j'ai dressé le bilan des moyens de l'inspection du travail.

J'ai pris un engagement. Il sera tenu. J'ai en effet dit que dès la fin de l'année, ou plus exactement dès la fin du mois de février 1993 puisqu'un certain nombre d'inspecteurs d'ores et déjà recrutés sont actuellement en formation jusqu'à cette date, chacune des sections de l'inspection disposera d'un inspecteur du travail. Actuellement, quatre-vingts sections n'en ont pas.

De la même manière, nous devrons faire un effort en 1993 en direction des contrôleurs du travail qui, comme vous le savez, jouent un rôle essentiel, notamment dans le contrôle de la réglementation et des conventions collectives dans les petites et moyennes entreprises.

Nous fêtons cette année, c'est vrai, le centenaire de l'inspection du travail. Il m'est apparu que c'était le bon moment pour que celle-ci, ainsi que ses usagers, c'est-à-dire les entreprises, les salariés et les organisations syndicales, s'interrogent sur les missions qui lui sont confiées et sur la façon de mieux les remplir.

Pour moi, la mission essentielle de l'inspection du travail reste celle de contrôle. Certes, j'ai été parmi les premières à penser que les inspecteurs du travail devraient avoir aussi des missions de conseil et d'animation, mais je pense qu'il ne faut pas oublier cette mission essentielle de contrôle, qui doit être quotidienne et au centre des préoccupations de l'inspection du travail.

Bien sûr, nous nous devons d'aider l'inspection du travail. Nous travaillons actuellement avec certains de ses membres à doter celle-ci de meilleurs outils pour mieux contrôler la réglementation et les conventions collectives, car, aujourd'hui – il faut bien le reconnaître – nous ne disposons que de moyens assez artisanaux.

Pour ma part, j'ai déjà réuni à deux reprises une grande partie du corps de l'inspection du travail pour lui demander d'être particulièrement attentive à l'application des minima en matière de droits de base des salariés, d'hygiène et de sécurité, de salaires, de SMIC, de durée maximale du travail et de travail précaire.

J'espère donc que nous enregistrerons des progrès en matière de contrôle. Cela dit, rien n'empêche l'inspection du travail de conseiller les entreprises, par exemple en matière de gestion prévisionnelle de l'emploi et de changement de travail. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

Il reste très peu de temps à votre groupe, et je vous demande donc de résumer votre question, monsieur le député.

M. François Colcombet. Madame le ministre, le groupe Peugeot vient d'annoncer un plan de licenciement concernant plusieurs usines du groupe. Certes, dans une certaine mesure, il est possible de comprendre quelques-unes des compressions de personnel, en particulier si elles sont motivées par la nécessité de parvenir à des gains de productivité – et je sais que dans le groupe Peugeot certaines usines ont fait des efforts importants. Néanmoins, on ne peut accepter que ces compressions ne soient pas entourées des précautions nécessaires et qu'en particulier tous les efforts possibles ne soient pas faits pour atténuer les conséquences sociales de telles décisions.

Je sais que des discussions sont engagées entre l'Etat et le groupe Peugeot. Pouvez-vous, madame le ministre, m'indiquer où elles en sont ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, je n'ai pas l'habitude d'exposer sur la place publique les conversations que j'ai avec les représentants des grands groupes et des entreprises sur le contenu de leurs plans sociaux. Toutefois, comme il se trouve que la presse a été informée par l'entreprise elle-même des discussions que j'ai eues avec ses représentants à propos du plan social de l'établissement Peugeot de Sept-Fons, je peux vous fournir quelques informations.

Cet établissement, qui compte 914 salariés, a présenté un plan social touchant 100 personnes. L'entreprise nous a demandé 39 départs en préretraite payés par le FNE. Nous lui avons indiqué que nous étions prêts à conclure une telle convention à plusieurs conditions : une contribution de l'entreprise au taux de 13,5 p. 100 ; un engagement explicite de ne pas licencier les salariés de plus de cinquante ans ; une amélioration du plan social avec garantie soit d'une offre de reclassement pour chaque salarié, soit d'une offre de congé de conversion ; et, enfin et surtout, des assurances sur la réalisation effective du plan social dans la mesure où l'entreprise indiquait que les départs se feraient sur la base du volontariat – j'ai été échaudée une fois, je ne le serai pas une deuxième fois !

C'est ce dernier point qui a posé un problème à l'entreprise puisqu'elle a décidé, pour l'établissement de Sept-Fons, et alors que nous concluions en même temps nos discussions sur un établissement situé à Lille, de retirer sa demande de FNE. Nous n'avons donc pas poursuivi les discussions. Lors de la réunion du prochain comité d'entreprise, les salariés auront à étudier de nouvelles propositions faites par l'entreprise.

Pour ma part, je suis toujours à la disposition de Peugeot pour discuter au sujet du fonds national de l'emploi, à condition que les dispositions globales du plan social permettent de donner à chaque salarié une vraie chance de reclassement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous passons aux questions du groupe communiste.

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Madame le ministre, ma question porte sur les mesures que vous avez prises en faveur des 900 000 chômeurs de longue durée.

Dans le Gard, ils sont 13 373 au chômage depuis plus d'un an, soit 32 p. 100 des demandeurs d'emploi du département. Or l'inquiétude est grande de voir vos mesures accentuer plus gravement encore la précarité dans un département qui comptait 7 229 CES en 1991.

Pour cette même année, la totalité des fonds publics attribués aux entreprises gardoises aurait pu permettre de créer 7 500 emplois stables, rémunérés à 7 000 francs sur douze mois. A combien se montent les fonds que vous allez débloquer pour ce département ? Quelles seront leur provenance, leur destination, leur utilisation ? Seront-ils utilisés pour créer des emplois stables et qualifiés, rémunérés au moins au SMIC, sur la base d'une réelle relance économique fondée sur les atouts industriels et agricoles du Gard, ou bien ne seront-ils qu'un traitement social, par définition précaire, du chômage ?

Enfin, madame le ministre, nous vous renouvelons notre demande d'un grand débat à l'Assemblée nationale – j'insiste sur le lieu – sur cette question majeure qu'est la politique de l'emploi.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, l'Assemblée nationale a souvent l'occasion de parler de l'emploi, ce dont je me réjouis, car ces débats sont toujours extrêmement fructueux pour moi.

En ce qui concerne les chômeurs de longue durée, je l'ai dit et je l'ai même répété de façon très forte, ici hier, nous serons jugés sur nos actes. Si certains pensent que nous allons faire des entretiens au rabais, proposer des activités au rabais, c'est leur droit. Mais c'est sur les actes que nous serons jugés.

Comme je l'ai déjà dit, les chômeurs de longue durée ne sont pas tous dans la même situation. Un certain nombre d'entre eux peuvent occuper aujourd'hui un emploi dans une entreprise de type classique. D'ailleurs, sur les 200 000 qui ont d'ores et déjà été reçus, un peu plus de 30 p. 100 ont été mis en relation avec des entreprises offrant des emplois. Nous n'avons pas encore les résultats de ces démarches, mais ceux qui n'auront pas été embauchés recevront de nouvelles propositions.

Bien entendu, je ne peux pas affirmer que chaque chômeur qui dispose d'une qualification utile pour le marché du travail trouvera l'emploi dont il a besoin dans les prochaines semaines. Mais, en tout cas, nous ne « lâcherons » pas un chômeur de longue durée avant d'avoir trouvé une solution à son problème, notamment un emploi.

S'agissant de ceux qui ont besoin d'une formation complémentaire ou d'une réorientation, ou d'une formation parce qu'ils n'ont pas de qualification, vous savez les efforts que nous avons faits pour mettre en place des formations de qualité débouchant sur des emplois. Je n'ai donc pas d'inquiétude pour cette catégorie-là.

Restent enfin les chômeurs de longue durée qui ne peuvent pas aujourd'hui occuper un emploi ou suivre une formation en raison de leur profil psychologique – perte de confiance en eux, détresse profonde – de leur situation familiale ou de l'absence de domicile. Nous devons les aider, et c'est ce que nous allons faire.

Vous savez que les activités d'intérêt général annoncées par le Premier ministre sont de véritables contrats de travail payés au SMIC, sur la base des contrats emploi-solidarité. Ce ne sont en aucun cas des occupations assorties de statuts précaires ou marginaux. Je vous rappelle que les contrats emploi-solidarité donnent de bons résultats lorsqu'il s'agit, par exemple, de remettre le pied à l'étrier à des personnes qui ont perdu confiance en elles. Mais – et j'appelle l'attention des élus sur ce point – nous devons encore améliorer la qualité de ce type d'activités. Et c'est l'une des raisons pour lesquelles il nous a paru important que les employeurs contribuent à la rémunération de ces contrats emploi-solidarité.

Nous avons un travail difficile devant nous. Bien sûr, je ne peux pas assurer à tout coup que chacun trouvera un emploi dans les semaines qui viennent. En revanche, ce que je peux assurer, c'est que l'ensemble des agents des services publics de l'emploi s'efforceront de trouver pour chacun la bonne solution ; ils y travailleront jusqu'à ce qu'ils la trouvent. En tout cas, les agents de l'ANPE ont bien compris le message. Mais n'oublions pas que, à l'heure actuelle, leur tâche est encore plus importante, même si le Gouvernement leur a donné les moyens de mieux la remplir. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour poser une seconde question.

M. Gilbert Millet. Bien entendu, madame le ministre, nous parlons de l'emploi à l'Assemblée nationale chaque fois que l'occasion s'en présente. Mais la question est si importante que, à mon avis, elle mérite l'organisation d'un débat donnant lieu à un échange et permettant d'avancer des propositions – d'ailleurs, notre groupe en a déjà formulé. Il n'est pas possible de se dérober à un tel débat.

J'en viens à ma seconde question qui concerne la suppression de l'allocation d'insertion pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Lors de la discussion budgétaire, il avait été répondu à mon amie Muguette Jacquaint que ces jeunes devaient relever de la formation. Or, un nombre croissant d'entre eux en est exclu. Une autre partie de ces jeunes est, elle, amenée à participer à des stages, que les jeunes qualifient de « stages bidons », qui ne débouchent sur aucune qualification.

Que répondez-vous, madame le ministre, à un jeune d'une vingtaine d'années, privé de logement, de ressources et qui, en plus, se voit exclu du RMI ? L'exclusion de ces jeunes est bien significative de la faillite de votre système. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. David Bohbot. Vous exagérez toujours !

www.liuraison.com

M. Gilbert Millet. Mais c'est la vérité ! Allez interroger les jeunes, mes chers collègues !

Où sont passés les 180 milliards de francs prétendument consacrés par l'Etat à l'emploi et à la formation ? Ne croyez-vous pas, madame le ministre, que cet argent est indispensable à ces jeunes pour pouvoir bénéficier, comme ils le revendiquent, d'une formation débouchant sur une réelle qualification ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai fréquemment l'occasion de discuter avec des jeunes car je vais une fois par semaine en province où j'assiste très souvent à des « carrefours jeunes » au cours desquels je rencontre des jeunes non qualifiés ou en formation.

Dès que je suis arrivée à la tête du ministère du travail, l'un de mes principaux soucis a été de faire en sorte que les formations mises en place correspondent à la fois aux capacités des jeunes qui les suivent et aux besoins du marché du travail. Je ne cesse de dire qu'il n'est pas question d'inscrire une personne dans un stage si l'on n'est pas quasiment certain qu'elle va obtenir une qualification.

Malheureusement, tous les jeunes ne sont pas aujourd'hui dans la même situation. Certains ont besoin, avant d'entrer dans une formation qualifiante, d'acquérir des bases qu'ils n'ont pas. C'est la raison pour laquelle nous avons mis en place le programme PAQUE qui permettra, grâce à des méthodes pédagogiques innovantes, de préformer ces jeunes afin qu'ils puissent ensuite entrer dans une formation qualifiante.

Cela étant, monsieur le député, il n'est pas possible de dire ce que vous dites quand on va sur le terrain. Les formations que nous mettons en place aujourd'hui – et les chiffres sont d'ailleurs éloquents – sont plus proches de l'emploi, plus proches du marché du travail. Les jeunes ne sont envoyés dans ces stages qu'après avoir fait avec eux un bilan de leurs compétences, et ce afin de nous assurer qu'ils ont une véritable chance de succès. Je pense pouvoir présenter en fin d'année un bilan de l'ensemble de ces formations devant le Parlement ; cela nous permettra de juger des résultats obtenus.

Nous avons en effet supprimé l'allocation d'insertion et j'en ai parlé au moment du débat budgétaire. Celle-ci, d'un montant de 1 260 francs par mois bénéficiait à 65 000 jeunes.

La plupart des jeunes concernés peuvent cependant bénéficier du CFI. Ceux qui n'ont pas la possibilité d'obtenir une qualification tout de suite, peuvent bénéficier du programme PAQUE qui leur permet de toucher plus de 2 000 francs par mois. Ceux qui ont des difficultés lourdes, notamment des problèmes de santé les empêchant de rentrer en formation, peuvent bénéficier des fonds départementaux d'insertion des jeunes, lesquels ont vu leurs crédits augmenter lors du dernier budget, justement pour compenser la suppression de l'allocation d'insertion des jeunes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Nous passons aux questions du groupe du Rassemblement pour la République.

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Madame le ministre, vous n'êtes pas sans savoir que la France connaît l'un des taux de travail des salariés âgés parmi les plus faibles d'Europe, notamment chez les plus de cinquante-cinq ans. Cette situation touche d'ailleurs particulièrement les cadres, puisque, en 1990, 56,7 p. 100 des cadres qui ont fait valoir leurs droits à l'AGIRC, c'est-à-dire à la caisse de retraite des cadres, étaient déjà au chômage ou en préretraite.

D'une manière générale, on s'aperçoit maintenant que, alors que nous avons cherché à endiguer ce phénomène, les entreprises licencient les cadres de plus en plus jeunes. C'est ainsi que le taux de chômage des cadres s'est accru de 34 p. 100, touchant 142 000 cadres sur plus de 2 millions.

C'est évidemment une perte de culture, non seulement pour les entreprises mais aussi pour la nation tout entière. C'est également une perte de mémoire pour les entreprises, et c'est dommage.

D'un autre côté, nous savons que l'éducation nationale manque de professeurs de mathématiques et de physique, et qu'elle commence à embaucher par des voies détournées – puisque c'est interdit – des personnes de nationalité étrangère pour assurer des cours dans ces matières essentielles. On observe aussi que 7,5 p. 100 des RMIstes sont diplômés, c'est-à-dire titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme d'enseignement supérieur.

Dès lors, ne pourrait-on pas rapprocher ces demandes ? Plutôt que de proposer à ces personnes des stages « parking » ou des stages de perfectionnement en langue étrangère, ne pourrait-on pas envisager de leur proposer un contrat particulier afin qu'ils suivent – moyennant peut-être une réduction de leurs indemnités – une formation pédagogique qui leur permette ensuite d'occuper ces emplois de l'enseignement qui sont actuellement non pourvus ? Ce serait, en vérité, transformer des dépenses passives d'indemnisation en dépenses actives de valorisation culturelle pour le pays.

Au-delà des dispositions qui existent déjà et que je connais bien, quelles solutions proposez-vous pour endiguer la mise au chômage des salariés âgés ? Encore que, soyons sérieux, on n'est pas âgé à quarante-cinq, quarante-sept ou quarante-huit ans !

Ne pourrait-on imaginer une action en liaison avec l'administration de l'éducation nationale ou des contrats avec les collectivités territoriales ?

Seriez-vous d'accord pour que vos services engagent une réflexion sur ces propositions ?

M. Emmanuel Aubert. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, vous posez une question tout à fait essentielle. En effet, et vous l'avez rappelé, le chômage des cadres s'est accru de 34 p. 100 l'année dernière. Nous aurons beaucoup de difficultés pour permettre aux cadres âgés de plus de cinquante ans, et peut-être à des cadres plus jeunes encore dans certaines spécialités, de rentrer à nouveau dans l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle – et vous m'avez d'ailleurs déjà entendu à plusieurs reprises le faire – je m'insurge contre le licenciement systématique dans certaines entreprises des salariés, notamment des cadres, de plus de cinquante ou de cinquante-cinq ans.

Parallèlement, je cherche en toute occasion des moyens pour faire en sorte que ces cadres âgés restent dans l'entreprise, notamment pour former les jeunes qui y entrent. Je vous rappelle à cet égard l'accord que nous avons signé avec la régie Renault qui prévoit que les 500 personnes mises en préretraite progressive serviront de tuteurs pour les jeunes qui entrent dans l'entreprise. D'ailleurs, chaque fois qu'une entreprise propose un plan social, nous demandons qu'une telle disposition soit prévue. Cela va je crois dans le sens de ce que vous souhaitez.

Par ailleurs, vous avez raison, nous devrions sans doute travailler plus en commun et rapprocher les services de l'éducation nationale de l'APEC et de l'ANPE afin de permettre à un certain nombre de cadres aujourd'hui au chômage d'avoir accès aux concours. Je rappelle à cet égard que les avis de concours administratifs, notamment ceux de l'éducation nationale, sont toujours affichés dans les ANPE. Mais la liaison entre l'éducation nationale, l'ANPE et l'APEC devrait être plus systématique dans les secteurs où nous manquons de spécialistes et où la limite d'âge empêche parfois des cadres au chômage de se présenter aux concours.

Je retiens donc très volontiers votre suggestion, que nous allons étudier attentivement.

Vous avez souligné qu'un certain nombre de cadres diplômés perçoivent le RMI. C'est tout à fait vrai, et 7,5 p. 100 des RMIstes ont le bac ou un diplôme de l'enseignement supérieur. Ceux-ci, qui sont des chômeurs de longue durée, auront la possibilité, grâce à l'opération que nous lançons en ce moment, de trouver une solution à leur problème. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour une deuxième question.

M. Jean-Pierre Delalande. J'ai bien noté, madame le ministre, l'effort prévu en faveur de l'ANPE. Comme vous demandez aux agences de procéder à des entretiens supplémentaires, il est normal de renforcer leurs moyens. Mais je ne suis pas sûr que ceux-ci soient toujours parfaitement répartis et il y a certainement des domaines où l'on pourrait mieux faire, notamment en ce qui concerne l'organisation et la répartition des moyens humains. Ma première question est

donc la suivante : avez-vous donné des instructions aux directions de l'ANPE pour qu'elles conduisent une réflexion à cet égard ?

Deuxièmement, pouvez-vous dresser un premier bilan du contrat de progrès conclu entre l'Agence et l'Etat le 18 juillet 1990 ?

Par ailleurs, j'avais souligné en commission des finances qu'une réforme de l'ANPE était indispensable. Où en est votre réflexion et quelles dispositions avez-vous prises à cet égard ?

Enfin, il y a trois ou quatre ans, j'avais, lors de la discussion budgétaire, dressé la liste des modules de formation. J'en avais compté soixante-douze ou soixante-treize. Ceux qui doivent mettre en œuvre ces dispositifs sur le terrain ont parfois du mal à s'y retrouver et même ceux qui suivent ces questions éprouvent des difficultés à s'orienter dans ce dédale. N'y aurait-il pas lieu de limiter le nombre des filières de formation et, conformément à votre souci, que nous partageons car il est fondé, de proposer des réponses individualisées aux chômeurs de longue durée, en ajustant les modules ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Votre question est vaste, monsieur le député, mais je vais essayer d'y répondre.

En ce qui me concerne, je n'ai jamais parlé de réforme de l'ANPE. Si réforme il doit y avoir, elle doit viser à ce que l'Agence nationale pour l'emploi remplisse le mieux possible les missions qui lui ont confiées par l'ordonnance de 1967, qui l'a créée ; je pense que, de ce point de vue, nous sommes sur la bonne voie.

Ces missions sont de deux ordres.

La première consiste à établir la liaison avec les entreprises afin que celles-ci bénéficient de conseils quant à l'identification des besoins et disposent de recrutements correspondant à ces besoins.

La deuxième est d'aider les demandeurs d'emploi, par tous les moyens, à retrouver dans les plus brefs délais une activité.

Sur le premier point, les agents de l'ANPE ont consenti des efforts considérables depuis quelques mois pour se rapprocher des entreprises, notamment des PME-PMI ; le président de la CGPME s'en est même réjoui. Les résultats de cette action sont notables puisque le nombre d'offres d'emploi présentées à l'ANPE s'accroît et que l'agence prend une part de plus en plus importante en matière de recrutement.

Par ailleurs, les enquêtes que nous réalisons auprès des entreprises et que nous publions une fois par trimestre montrent que le taux de satisfaction des entreprises s'accroît considérablement, ce qui est essentiel. Certes, tout n'est pas encore parfait, mais nous travaillons de plus en plus près du terrain et arrivons à rendre aux entreprises des services qu'elles apprécient. Mais ce n'est que par la voie de l'individualisation et de la prise en considération de l'ensemble des problèmes de chacun que nous parviendrons à répondre aux attentes des demandeurs d'emploi.

Le contrat de progrès signé le 17 juillet 1990 entre l'Etat et l'établissement public arrive à échéance le 31 décembre 1993. L'accroissement du temps consacré aux entreprises et l'augmentation de la part de marché de l'ANPE sur le marché du travail montrent bien les résultats de son action. Lorsque nous ferons le bilan, nous verrons que les formations proposées sont plus conformes aux exigences du marché du travail et correspondent mieux aux besoins des demandeurs d'emploi ; de ce point de vue également, on note une amélioration.

En ce qui concerne le personnel, nous appliquons strictement le contrat de progrès quant à la répartition des effectifs. Nous avions remarqué que le siège social et les délégations départementales étaient mieux pourvues que les délégations régionales et les agences locales. Deux cents postes environ ont déjà été concernés par des modifications et nous allons poursuivre en ce sens.

Par ailleurs, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, nous continuerons à renforcer les moyens de l'ANPE, d'autant plus qu'elle remplit de mieux en mieux ses fonctions. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre.

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour une troisième question.

M. Jean-Pierre Delelande. Madame le ministre, pourriez-vous dresser le premier bilan de la loi du 31 décembre 1991, qui avait pour but de renforcer la lutte contre le travail clandestin ? Cette loi a-t-elle déjà fait sentir ses premiers effets ? Quelles mesures, au-delà des mesures réglementaires d'application, avez-vous prises à ce sujet ? Quels résultats, notamment, avez-vous enregistré dans la lutte contre les entreprises fugitives qui naissent et disparaissent en six mois, travaillent généralement en sous-traitance et emploient des salariés à qui sont délivrés des bulletins de salaire le plus souvent fictifs et ne correspondant pas à des cotisations salariales effectivement versées ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je précise tout d'abord que tous les décrets d'application de cette loi ont été pris.

M. Jean-Pierre Delalande. C'est pour cela que j'ai précisé : « au-delà des mesures réglementaires d'application » !

Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'y viens, ne vous inquiétez pas !

Je voulais simplement souligner que, même sur des sujets aussi difficiles que la déclaration préalable à l'embauche, que nous testons dans un certain nombre de départements, tous les décrets d'application ont été publiés.

La loi relative au travail clandestin a redéfini l'infraction du travail clandestin. Elle s'attaque à la sous-traitance, crée des peines complémentaires, aggrave certaines peines et impose aux employeurs une obligation destinée à contrôler la date d'embauche. Si l'on y ajoute l'action que nous menons dans certains départements, en liaison avec les caisses de sécurité sociale, on peut dresser un bilan positif de la lutte contre le travail clandestin.

Vous savez que le Gouvernement s'est engagé, avec une détermination sans précédent, dans un travail interministériel entre la police, la gendarmerie, la justice et l'inspection du travail, afin d'accroître les contrôles. Nous avons d'ores et déjà obtenu des résultats importants puisque le nombre de procès-verbaux a augmenté, sous réserve de confirmation, de 20 p. 100 environ pendant les six premiers mois de l'année, le nombre d'infractions relevées étant lui aussi en augmentation. Je vous communiquerai les chiffres exacts dans les prochains jours.

Je me suis efforcée de travailler directement avec les branches dans lesquelles le travail clandestin est connu et reconnu, je pense en particulier au bâtiment. J'ai récemment signé un accord avec la CAPEB, afin que les petites et moyennes entreprises du bâtiment nous aident à contrebattre ceux qui leur font une mauvaise concurrence en recourant au travail clandestin. De la même manière, la profession de l'habillement s'est engagée à collaborer avec nous. Cette action commune donne de bons résultats. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je vous remercie, madame le ministre.

Nous avons terminé les questions à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

2

CODE PÉNAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (nos 2626, 2706).

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, un examen superficiel des conclusions de la commission des lois pourrait laisser croire que des divergences importantes existent entre le Sénat et notre assemblée sur le livre III du code pénal, relatif à la répression des crimes et délits contre les biens. Il n'en est rien car il y a lieu de rappeler que, s'il

restait en discussion, à l'issue de la première lecture devant chacune des assemblées, près de soixante articles, le Sénat, au cours de sa deuxième lecture, en a adopté trente conformes, et seuls trente articles sont soumis en deuxième lecture à nos délibérations. Encore devrait-on ajouter que, sur beaucoup de points, les désaccords sont plus techniques que de fond.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* C'est exact !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Enfin, sur des points importants, la commission vous proposera de retenir la rédaction du Sénat ou de tenir compte du point de vue de la Haute assemblée. Dans ce domaine particulièrement, le bicaméralisme joue parfaitement son rôle, et on ne peut que se féliciter du dialogue constructif entre les deux assemblées du Parlement qui, j'en suis sûr, trouvera son aboutissement dans la CMP, laquelle permettra sans doute – comme pour le livre Ier, où malgré des divergences importantes, nous avons abouti à un accord – une adoption d'ensemble du nouveau code pénal dans les prochaines semaines.

Nous aurons l'occasion d'y revenir plus longuement lors de l'examen des articles, mais il me faut rapporter brièvement les modifications au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture que vous propose la commission des lois.

Comme je l'ai indiqué, la commission s'est ralliée à un certain nombre de dispositions retenues par le Sénat en ce qui concerne l'échelle des peines applicables aux destructions, dégradations et détériorations.

Quant à l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, le Sénat avait un point de vue, nous en avions un autre. J'ai tenté de les concilier afin de compléter l'incrimination.

En ce qui concerne le vol simple, monsieur le garde des sceaux, vous étiez opposé à ce que nous n'incriminions pas les personnes morales. Après réflexion, je crois que vous avez raison, puisque les personnes morales peuvent être complices. La commission des lois accepte par conséquent qu'elles puissent être incriminées en cas de vol simple.

Sur tous les autres points, nous avons été conduits à modifier le texte voté par le Sénat puisqu'il y avait désaccord entre nous pour la définition des infractions.

Nous ne sommes toujours pas d'accord avec le Sénat sur la notion de vandalisme. Même si la Haute Assemblée a fait un effort pour le définir, elle s'est fondée sur l'absence de motif et a réduit l'échelle des peines, retenant en particulier des détériorations sans vandalisme. Aussi intéressante que soit la rédaction du Sénat, elle n'a néanmoins pas de précision juridique et nous ne vous proposons pas de la retenir.

Le deuxième point de désaccord concerne les inscriptions apposées notamment sur les monuments publics, qu'on désigne habituellement d'un mot dont j'ai horreur mais qu'on appelle aussi graffiti – un autre mot étranger il est vrai. Je crois que le Sénat a été excessif. Nous étions tous d'accord pour éviter les petites peines. Le Sénat a prévu pour ce genre de délit des peines de deux mois. Monsieur le garde des sceaux, nous proposerons au livre Ier, à l'issue des lectures, que des travaux d'intérêt général puissent être prévus pour les peines contraventionnelles, ce qui n'a pas été fait jusqu'à présent.

M. Pascal Clément. Nous le proposerons à ma demande ! Je peux bien m'envoyer quelques fleurs !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* M. Pascal Clément l'a effectivement demandé, mais il s'agissait d'une proposition unanime de la commission, qui avait été formulée avant même que M. Clément n'arrive parmi nous.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* De surcroît, monsieur le garde des sceaux, vous avez fait adopter dans un texte concernant l'état civil et la famille une disposition prévoyant qu'on puisse demander réparation aux auteurs de ces manifestations intempestives.

Le livre IV a précisé la définition du faux. Il n'y a donc pas lieu, à notre avis, contrairement à ce qu'a fait le Sénat, de réserver un traitement spécial au faux informatique puisque la définition du livre IV couvre tous les aspects du problème. Je crois que nous parviendrons à un accord puisqu'il y a parfaite cohérence entre le livre III et le livre IV.

S'agissant des peines, deux problèmes demeurent.

Le premier concerne les sanctions encourues en cas de vol simple. Nous pensons qu'il faut ramener le niveau de la peine d'emprisonnement à deux ans, car il est apparu que la pratique judiciaire n'offrait plus d'exemples de condamnation à une peine d'emprisonnement supérieure. Mais restent toutes les peines concernant le vol aggravé. En tout état de cause, il faut déterminer une véritable échelle des peines et ne pas commencer trop haut.

Le second problème porte sur l'interdiction du territoire français. Le Sénat l'a rendue obligatoire dans certains cas, contrairement à ce que nous avions décidé au livre Ier.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Il faut être logique !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Le Sénat a prévu l'application de cette peine pour un certain nombre d'infractions. Or l'Assemblée nationale avait souhaité en première lecture que l'interdiction du territoire français restât exceptionnelle et limitée aux cas où la présence sur le territoire français de l'étranger coupable de l'infraction présente de graves dangers pour la collectivité publique. L'Assemblée avait émis la crainte que la généralisation de cette peine ne nuise à son efficacité.

C'est pourquoi nous vous proposons de supprimer les dispositions votées par le Sénat concernant l'interdiction du territoire français, à l'exception de celles concernant le recel aggravé, infraction pour laquelle le prononcé de l'interdiction du territoire français nous apparaît justifié.

Nous pourrons encore discuter sur un ou deux points où apparaît un réel danger pour la collectivité publique. Notre souci est de conserver la cohérence avec les dispositions adoptées pour les autres livres du code pénal et pour le livre Ier.

Sous réserve des modifications qu'elle vous suggère, la commission vous propose d'adopter en deuxième lecture ce texte, avec l'espoir que nous puissions terminer assez vite ce marathon législatif.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en examinant aujourd'hui en deuxième lecture les projets de loi relatifs aux livres III et IV du nouveau code pénal, consacrés respectivement aux crimes et délits contre les biens et aux crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, l'Assemblée nationale aborde la toute dernière étape de la réforme du code pénal de 1810.

En effet, le projet de loi concernant le livre II, relatif aux crimes et délits contre les personnes, est actuellement soumis à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Je souhaite qu'un accord puisse rapidement être obtenu, comme ce fut le cas, il y a maintenant un peu plus d'un an, sur le livre Ier.

Par ailleurs, le projet de loi qui procède aux nombreuses adaptations nécessitées par le nouveau code pénal et qui prévoit son entrée en vigueur a été déposé par le Gouvernement au mois d'avril dernier. Il devrait donc être examiné très prochainement par votre assemblée.

Le processus parlementaire qui a commencé voilà plus de trois ans est donc sur le point de s'achever. Il devrait aboutir, à la fin de la session, au vote simultané et définitif des cinq lois desquelles résultera le nouveau code pénal.

L'examen en deuxième lecture du livre III du futur code pénal n'appelle de ma part que quelques brèves observations. Ce livre n'a pas révélé de divergences importantes entre les deux chambres et les articles qui restent en discussion sont en nombre très limité.

Avant d'examiner les rares points de désaccord subsistant entre l'Assemblée nationale et le Sénat, je voudrais souligner, d'une part, la très large convergence de vues qui réunit les deux assemblées et, d'autre part, la qualité du travail effectué par les deux commissions des lois, qui ont permis d'apporter de considérables améliorations au texte du projet de loi initial.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Merci, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Le reconnaître n'est que justice, si j'ose dire. *(Sourires.)*

On aboutit ainsi à un code pénal rénové, reflétant fidèlement les valeurs de notre temps.

Monsieur le rapporteur, vous avez vous-même largement contribué à ces améliorations, et je vous en remercie.

Les efforts faits par l'une et l'autre des deux assemblées pour rapprocher leurs visions respectives de la définition et de la répression des infractions contre les biens peuvent être illustrés par de nombreux exemples. J'en citerai trois.

Le premier concernera un problème de pénalité.

S'agissant de la répression des destructions dangereuses pour les personnes n'ayant entraîné aucune blessure ou ayant causé à autrui une incapacité de travail de huit jours au plus, votre commission des lois vous propose d'accepter que ces infractions soient respectivement punies de dix ans d'emprisonnement et de quinze ans de réclusion criminelle, peines votées par le Sénat, alors qu'en première lecture vous aviez ramené ces peines à sept et dix ans d'emprisonnement. Je me rallie volontiers à l'accord ainsi réalisé.

Les deux autres exemples seront relatifs à la définition de certaines infractions.

La définition du recel a été modifiée par l'Assemblée nationale en première lecture afin de prendre en compte la notion de recel-profit dégagée par la jurisprudence. J'observe que le Sénat a considéré, après quelques hésitations, qu'elle était préférable à celle qu'il avait lui-même rédigée. Là encore, la navette entre les deux assemblées a permis de parvenir à un accord.

Enfin, s'agissant de la définition du délit d'organisation de l'insolvabilité, que le Sénat souhaite étendre, contrairement au Gouvernement, votre commission propose de la modifier pour tenir compte de la jurisprudence de la Cour de cassation, qui va, me semble-t-il, dans le sens souhaité par la Haute assemblée. Il s'agit notamment de sanctionner une personne démissionnant de son emploi pour faire échec aux saisies-arrêts pratiquées par son ex-conjoint.

Je ne puis qu'être favorable à l'amendement qui vous est proposé et qui témoigne de l'effort de rapprochement entre les deux assemblées.

Les principales divergences subsistant entre les deux chambres, qui sont heureusement très peu nombreuses, concernent la peine d'interdiction du territoire national, la répression du vol simple et l'incrimination spécifique d'une part des actes de vandalisme et, d'autre part, de ces graffitis modernes que l'on appelle des « tags ».

En ce qui concerne la peine d'interdiction du territoire national, le Sénat souhaite qu'elle soit encourue de manière obligatoire pour un certain nombre d'infractions prévues au livre III.

L'Assemblée nationale considère qu'une telle peine qui, en tout état de cause, doit toujours être facultative, est exceptionnelle et qu'elle n'a donc pas à être prévue en cas d'infraction contre les biens, à l'exception du recel aggravé. Cette analyse est partagée par le Gouvernement. Je suis donc favorable aux amendements déposés par votre commission des lois à cet égard. Je pense cependant qu'entre les deux thèses un compromis pourra être trouvé entre le Sénat et l'Assemblée nationale après l'achèvement des travaux de la commission mixte paritaire sur le livre II.

Quant à la répression du vol simple, le Sénat souhaite conserver la peine de trois ans d'emprisonnement actuellement prévue par le code pénal, tandis que l'Assemblée nationale estime qu'une peine de deux ans est suffisante dans la mesure où les hypothèses de vol aggravé sont considérablement plus nombreuses dans le nouveau code.

Le Gouvernement, qui partage la position de l'Assemblée nationale, est donc favorable à l'amendement de votre commission qui tend à revenir au texte voté en première lecture. J'ajoute que cette modification me paraît d'autant plus justifiée que votre commission propose d'alourdir les peines encourues en cas de vol commis avec deux ou trois circonstances aggravantes. Cela n'était pas prévu par le texte du projet, mais cela me semble tout à fait opportun.

Cette répression accrue des vols aggravés démontre clairement la volonté de l'Assemblée nationale de combattre avec fermeté ce type de délinquance. Je partage pleinement cette orientation, les dernières statistiques sur l'évolution de la délinquance faisant apparaître une progression des vols aggravés, notamment avec violence, nettement plus rapide que celle des vols simples.

Enfin, l'Assemblée nationale estime, contrairement au Sénat, qu'il est inutile de prévoir des incriminations spécifiques relatives non seulement aux actes de vandalisme, mais également à cette forme particulière de vandalisme que constituent, *horresco referens*, les « tags ». Je partage tout à fait cette analyse, non pas, comme certains pourraient faire semblant de le croire, dans le but de faire montre de je ne sais quelle particulière bienveillance à l'égard des auteurs de ces dégradations, mais parce que le dispositif proposé par le Sénat est d'une grande complexité et qu'il aboutirait paradoxalement, à mes yeux, à un affaiblissement de la répression en la matière.

Les textes qui répriment d'une manière générale les dégradations, les détériorations et les destructions paraissent suffisamment dissuasifs pour permettre une prévention et une répression autrement efficaces de ces comportements qui sont, en effet, très mal supportés à tous égards – psychologiquement et socialement, mais aussi financièrement. Le Gouvernement est dès lors favorable aux amendements de votre commission qui tendent, là aussi, à revenir au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En définitive, les divergences existant entre le Sénat et l'Assemblée nationale concernant le livre III sont d'une importance toute relative : elles ne révèlent pas d'opposition de principe et devraient aisément être surmontées comme l'ont été celles sur livre Ier. C'est la raison pour laquelle je suis persuadé qu'une large majorité saura se dégager dans les deux assemblées pour voter un code pénal qui reflétera mieux les valeurs de notre société et qui permettra, notamment avec le livre III relatif aux infractions contre les biens, une répression plus juste et mieux adaptée aux formes de la criminalité moderne. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, plusieurs orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Millet, pour le groupe communiste.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en examinant aujourd'hui, en deuxième lecture, le projet de loi relatif à la répression des crimes et des délits contre les biens, je ne peux m'empêcher de reprendre cette phrase de l'exposé des motifs qui mentionne « l'adaptation de la réponse pénale à la réalité de la criminalité et de la délinquance moderne », tant est fort le lien qui existe entre les crimes et les délits visés par ce livre III et la crise profonde que traverse notre pays.

Que la rénovation du code pénal traduise cette volonté du Gouvernement nous paraît évidemment souhaitable, mais à la condition, et à cette condition seulement, que cette adaptation ne soit pas un moyen de justifier les thèses ou les idéologies sécuritaires. Le code pénal doit être le reflet des valeurs de notre société, non celui de ses obsessions ou de ses phobies.

Qu'en est-il, monsieur le garde des sceaux, de vos propositions ?

Force est de constater que le choix que vous faites du tout répressif, du tout carcéral, de l'augmentation absurde des amendes, de la création de nouvelles infractions ou de circonstances aggravantes du délit de vol, par exemple, paraît plutôt relever de la seconde démarche.

Plutôt que de répondre à la question essentielle qu'il faut bien se poser pour combattre efficacement l'insécurité quotidienne vécue par des millions de concitoyens et qui touche aux causes sociales profondes du crime ou du délit, vous vous engouffrez dans une réforme qui n'a d'autre sens que de faire perdurer un droit pénal uniquement fondé sur la punition et la recherche de l'effet d'intimidation.

Il est une évidence que personne ne nie, pas même dans les discours officiels : le développement du chômage, le malvivre dans les cités, la soumission à la précarité, la situation des mal logés, des sans-domicile, la pauvreté, l'exclusion des jeunes du système scolaire, l'absence de formation, le dégoût de la politique politicienne, tout cela crée les conditions de l'insécurité.

Pas plus tard que le vendredi 1er mai, le chef de l'Etat, interrogé par Europe 1 sur la situation dans les banlieues françaises, au regard des événements de Los Angeles, esti-

mait : « Il peut toujours naître des incidents, il y a toujours des injustices, il y a des quartiers dans lesquels les hommes et les femmes qui vivent, y vivent mal, très difficilement et souvent sans espoirs. »

Dans ce pays où les inégalités sociales se creusent toujours davantage, où la société est de plus en plus à deux, voire à trois vitesses, qu'attendent ceux qui se sont exprimés majoritairement le 22 mars, sinon un changement de politique qui, seul, permettra que l'on s'attaque aux racines du mal ?

Vous brandissez une réforme pénale empreinte de plus de sévérité, sans chercher à réduire les causes pour lesquelles les infractions sont commises, à éviter les récidives ou à favoriser la réinsertion. C'est vrai pour ce qui concerne les vols simples, la multiplication des interdictions de séjour comme peines complémentaires ou les périodes de sûreté. C'est encore vrai pour ce qui concerne l'automaticité, réintroduite par la droite sénatoriale, de l'interdiction du territoire frappant les étrangers.

Enfin et surtout, je souhaiterais revenir sur le problème de la responsabilité pénale des personnes morales, tant on imagine la répression antisociale qui pourrait s'abattre sur les partis politiques, les syndicats, les associations et les institutions représentatives du personnel. La condamnation sera telle que la contrainte à la disparition s'ensuivra, et ce ne sont pas les discours entendus depuis la première lecture du livre Ier du code pénal qui pourront apaiser nos inquiétudes, tant s'en faut !

Bien entendu, et afin de dissiper toute mauvaise caricature brossée lors des débats précédents, les députés communistes sont fortement attachés à la responsabilité individuelle de chacun devant la loi. Mais notre démarche s'appuie, monsieur le garde des sceaux, sur quatre principes qui n'ont, hélas, pas « mérité » votre attention : prévention, dissuasion, répression s'il le faut, et réinsertion. Ces quatre principes sont indissociables et leur équilibre leur assure cohérence et efficacité car ils replacent le drame de la délinquance, en amont et en aval, dans la réalité sociale.

Cette démarche permettrait, dans sa globalité, d'affronter les formes modernes de la délinquance et d'élaborer une réforme valable, humaine et efficace attendue par la majorité de nos concitoyens. Mais, faute de volonté politique, il n'en est rien. L'exemple le plus frappant en est aujourd'hui le texte que vous proposez pour la réforme du livre III du code pénal.

Le projet gouvernemental, amendé dans un sens encore plus répressif par la droite sénatoriale, ne répond pas à l'aspiration de ceux qui souhaitent œuvrer pour la prévention, la dissuasion, la répression équitable et la réinsertion.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. Pascal Clément. C'est dommage !

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, pour le groupe de l'Union du centre.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Je renonce à la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Si vous me le permettez, monsieur le garde des sceaux, monsieur le président de la commission, j'interviendrai sur les livres III et IV, ce qui vous dispensera de m'entendre une deuxième fois. Je suis sûr que, si le premier point vous chagrine, le second ne peut que vous consoler. *(Sourires.)*

Je ne referai pas d'intervention générale, me contentant, comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le garde des sceaux, de revenir, en ce début de deuxième lecture, sur les points qui appellent notre attention.

Mais auparavant et en guise d'introduction, je parlerai du livre II.

Nous sommes nombreux dans cet hémicycle à avoir reçu des cartes postales ou autres correspondances où s'exprimaient des craintes dues à la suppression des articles 283 et 284 de notre code pénal, qui concernent l'incitation à la débauche par voie de presse et, aujourd'hui, comme le reconnaît la jurisprudence, par le « Minitel rose ».

Certes – faut-il le dire tout haut ? – le Gouvernement n'a jamais eu l'intention de supprimer toute peine : il a voulu contraventionnaliser les délits. C'est un peu dommage ! L'argument consistant à dire que la jurisprudence ne met plus les gens en prison ne me paraît pas convaincant. En effet, je conçois qu'ils n'y soient pas envoyés systématiquement, mais je conçois aussi qu'on puisse les y mettre.

Plus personne n'est étonné aujourd'hui que l'auteur d'une banqueroute frauduleuse subisse une peine de prison ferme. Je ne vois donc pas pourquoi les responsables des messageries roses ne mériteraient pas la même peine.

J'en viens maintenant à l'argument que je qualifierai de principal car il est d'ordre philosophique : qu'est-ce que le code pénal sinon le texte qui, sur le plan normatif, indique à un peuple ce qui est condamnable ?

A partir du moment où vous retirez de telles dispositions d'un des livres du code pénal, vous supprimez ce caractère normatif et, par là même, vous banalisez considérablement ce qui est aujourd'hui encore un délit.

Très sincèrement, je souhaiterais donc, à l'instar de nombre de mes collègues – mon collègue Gilbert Gantier vous avait d'ailleurs interrogé à ce sujet un vendredi matin ou un jeudi après-midi –, que, en commission mixte paritaire, cela soit rectifié eu égard à l'aspect normatif que doit toujours conserver le code pénal.

Mais revenons aux livres III et IV, dont un certain nombre de points restent encore en discussion.

En ce qui concerne les peines applicables au vol, je suis d'accord avec vous, monsieur le garde des sceaux, comme avec la commission. Faut-il prévoir une peine de deux ou de trois ans ? Là n'est pas le fond du débat. Je n'ai, en ce qui me concerne, jamais été pour des répressions trop lourdes...

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Il faut suivre la jurisprudence !

M. Pascal Clément. Une peine de deux ans me paraît tout à fait convenable.

L'éternel point de désaccord concerne l'interdiction du territoire français. Nous sommes nombreux, dans cet hémicycle et dans l'opinion publique, à ressentir les choses un peu comme l'affrontement de deux idéologies, ce que je trouve dommage.

On connaît le point de vue du Gouvernement et de la commission, que je partage en grande partie : il faut faire attention aux peines cumulatives. Soit ! Mais il ne faut pas oublier qu'un certain nombre de peines doivent être appropriées. J'imaginerais bien, quant à moi, une alternative : ou une peine d'emprisonnement ou l'interdiction du territoire français, qu'il s'agisse de récidive ou de vol aggravé.

Lors d'un récent débat en commission, le rapporteur nous a précisé que, pour le recel aggravé, il y avait possibilité d'interdiction du territoire, mais pas pour le vol aggravé. Je veux bien comprendre que le recel, qui suppose une organisation, soit en soi plus grave, et je ne m'étendrai pas plus longtemps sur ce point. Mais reconnaissons que les deux notions sont très proches.

Une plus large application de l'interdiction serait de nature à apaiser les craintes qui s'expriment dans le pays. A cet égard, deux thèses extrêmes s'affrontent.

Mes chers collègues, en voulant limiter le champ d'application de l'interdiction du territoire français, vous participez à la défense de la thèse extrême de ceux qui disent : pas plus pour les immigrés que pour les nationaux !

Ceux qui sont à l'autre extrême sont horriblement agacés par ce qu'ils appellent du laxisme et qui, en fait, ressortit, je crois, à une espèce de consensus général : Il faut intégrer au maximum les étrangers, et, en corollaire, faire preuve d'une certaine sévérité en cas de dérapage grave. Là, je considère que vous « extrêmisez » encore les tenants de la thèse selon laquelle la loi ferme les yeux sur cette délinquance quelquefois, pas toujours – méfions-nous de la statistique ! – d'origine étrangère.

A mes yeux, l'interdiction du territoire français est une peine qu'il faut non pas cumuler avec une autre peine mais substituer à une autre peine ou rendre alternative. L'ensemble serait plus cohérent : un maximum pour l'intégration, une répression sans timidité.

En commission, nous nous sommes également penchés sur le vandalisme. Vos arguments, monsieur le rapporteur, sont souvent bons, il est vrai qu'on pourrait avoir quelquefois du mal d'appliquer des peines supérieures à un an dans la mesure où l'on ne pourrait pas prouver le caractère systématique du vandalisme tel qu'il est défini par le Sénat. Cette

définition, moi, je la trouve bonne, sauf précisément le mot « systématique ». Je préférerais les termes : « de manière habituelle ».

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Sans motif !

M. Pascal Clément. Mais le vandalisme est, par nature, sans motif ! Sinon ce n'est pas du vandalisme !

Pourquoi suis-je favorable à cette innovation, mais corrigée, amendée, du Sénat ? Là encore, je voudrais me rattacher à un principe de réflexion. Notre code pénal – c'est la volonté du garde des sceaux et de ses prédécesseurs – doit évoluer avec la délinquance et les mœurs d'aujourd'hui. Il serait donc important qu'y figure cette notion de vandalisme, qui existe bel et bien dans la réalité. Vous avez parlé, monsieur le rapporteur, des tags ou des graffiti.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Je n'ai pas employé le mot « tag » !

M. Pascal Clément. Voilà typiquement une forme de vandalisme qu'il conviendrait de viser dans le code pénal.

Dans le livre IV, un point me tient à cœur, et la discussion en commission, toujours intéressante – je le dis pour les collègues qui n'appartiennent pas à la commission des lois – m'a prouvé qu'il n'était pas mauvais d'y revenir. Je veux parler de ce qu'on appelle l'ingérence des élus locaux. Il a été admis que ces dispositions devaient être légèrement moins sévères en ce qui concerne la possibilité pour un élu d'acquérir une parcelle de lotissement communal.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Pour le livre IV, cela concerne M. Colcombet !

M. Pascal Clément. Effectivement ! Nous le verrons tout à l'heure.

Toujours est-il que je suis plutôt défavorable à cette position.

En revanche, et contrairement à vous, monsieur Colcombet, je suis assez choqué que, dans une zone artisanale de sa propre commune – et vous avez bien compris mon arrière-pensée, je pense essentiellement aux 35 000 maires de communes de moins de 1 000 habitants, c'est-à-dire aux neuf dixièmes d'entre eux –, le premier magistrat ne puisse même pas acheter un petit lot !

Vous permettez qu'il se fasse construire une belle maison dans le lotissement communal – et on peut penser qu'il n'aura pas le plus vilain des lots – mais vous l'empêchez de travailler ! L'un d'entre vous, je ne sais lequel et je ne veux d'ailleurs pas le savoir, aurait dit en commission : lorsqu'on devient maire de sa commune, il faut accepter une perte de niveau de vie. Je trouve cette remarque particulièrement choquante.

En effet, et si vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, de déborder un peu de notre débat, je suis de ceux qui ne veulent pas de l'augmentation des indemnités des maires. Je suis d'ailleurs frappé de constater – je ne sais pas ce qu'il en est dans l'Allier, le Lot-et-Garonne ou la Seine-et-Marne – qu'aucun des maires ruraux du département de la Loire n'a pratiqué les augmentations prévues par le statut de l'élu local.

Cela confirme que ce pays a une vraie tradition qu'il aurait fallu conserver : le mandat de maire est totalement gratuit et les gens demandent rien d'autre que de s'occuper de leur collectivité. C'est la grandeur à la fois de ce mandat et de la France, qui a aussi cette particularité que ses quelque 37 000 maires sont deux fois plus nombreux que dans l'ensemble des autres pays de la Communauté européenne.

Pourquoi les empêcher de s'installer dans la zone artisanale de leur commune pour poursuivre leur activité ? Je le répète, il n'est pas question, à mes yeux, d'augmenter leurs indemnités, et d'ailleurs, quand la loi le permet, ils ne le font pas. Bref, une telle décision me paraît mauvaise, et même néfaste. Elle aura pour conséquence d'attirer soit des retraités, soit des personnes qui, par leur statut – je pense aux fonctionnaires –, ont la possibilité d'exercer ces mandats, et de rejeter tout ceux qui ont la profession d'artisan ou d'industriel, petit ou grand, et surtout petit d'ailleurs, vous le savez bien.

Voilà, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais faire au début de ce débat sur ces deux livres, en m'excusant encore auprès de M. Colcombet d'avoir entamé tout de suite mes commentaires sur le livre IV !

Je suis convaincu que nous trouverons en commission mixte paritaire un point d'accord sur quelques aspects qui nous tiennent à cœur.

En ce qui concerne les tags, M. Toubon nous en avait fait sentir le coût pour la collectivité. Dans la seule ville de Paris, ces coûts sont proprement ahurissants. Me rappelant ses propos, j'avais eu l'idée de « contraventionnaliser » le travail d'intérêt général. Certes, c'est un « cavalier », monsieur le garde des sceaux, mais j'espère que vous nous suivrez. Vous le voyez, la commission des lois de l'Assemblée fait avancer notre droit à partir de l'expérience des uns et des autres.

Quant à la première remarque que j'avais faite en introduction de mon propos, je suis convaincu que la CMP fera définitivement justice de cette ambiguïté qui a troublé beaucoup de nos compatriotes.

Pour le moment, monsieur le garde des sceaux, le groupe UDF s'abstient, se réservant le droit de trouver un accord au moment de la CMP.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour le groupe du Rassemblement pour la République.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous sommes appelés à étudier, en deuxième lecture, le livre III nouveau du code pénal. Mon propos sera bref. En première lecture, nombre de divergences étaient apparues entre nous et le Gouvernement. Des désaccords importants entre les deux chambres existaient. Force est de reconnaître que tout n'a pas été résolu. Il reste encore entre les sages propositions du Sénat et le texte assorti des propositions du rapporteur, des divergences qui ne sont pas très graves mais qui témoignent d'un autre état d'esprit. Nous souhaitons les voir aplanies, et, bien sûr, dans le sens où nous l'entendons, lors de l'examen du texte en commission mixte paritaire.

Je voudrais simplement évoquer quelques points qui pourraient faire l'objet de l'indulgence du rapporteur et du Gouvernement. En tout cas, nous aimerions que ce que nous disons puisse être pris en considération lors de l'examen de ce projet en commission mixte paritaire.

D'abord, il s'agit de mesures qui ont pour objet de dissuader la commission de certains délits, de certaines infractions qui évoluent dangereusement, tant par leur nombre que par les dégâts matériels qu'elles entraînent, notamment dans les grandes villes. Je veux parler du « taggage », ou du « graffitage urbain » qui fait l'objet d'un différend entre l'Assemblée, ou sa majorité, relative *(Sourires)* et le Sénat.

Dans cette affaire, la sagesse voudrait que nous préconisions des mesures à la fois dissuasives et généreuses. Généreuses en tenant compte, naturellement, de l'âge et de la nature des auteurs de ces délits ou de ces contraventions, pour autant néanmoins qu'ils ne soient pas répétitifs, devenant alors pour ainsi dire une activité de professionnel du taggage qui devrait à notre sens, pouvoir être sanctionnée d'une façon plus sévère.

Le Sénat a réintroduit la correctionnalisation de ces délits en abaissant les peines de six à deux mois. Nous sommes d'accord. Dans le même temps, nous approuverions les propositions de travaux d'intérêt général et la « contraventionnalisation », à condition qu'il s'agisse évidemment d'infractions primaires et non de récidive. Une voie moyenne pourrait être trouvée car il serait regrettable que nous ne donnions pas un coup d'arrêt à cette pratique qui commence à prendre une telle dimension et qui coûte très cher à la collectivité, tant au domaine privé qu'au domaine public – et nous l'avons encore vu récemment dans le métro, à Paris. Il faut être à la fois sage et ferme, et je pense que nous devrions trouver une solution valable.

L'introduction du recours aux travaux d'intérêt général aurait pu, à cet égard, trouver sa place ailleurs que dans un texte sur la filiation, avec lequel il est dénué de tout lien, ce texte ne s'appliquant qu'aux mineurs. Peut-être faudrait-il considérer que tous les taggeurs n'ont pas forcément moins de dix-huit ans et qu'il convient de traiter ce problème d'une manière plus globale !

A ce propos, il serait peut-être souhaitable de tenir compte désormais des conclusions du rapport du Conseil d'Etat qui me semblent très sages, et qui permettraient peut-être une approche plus adaptée des conditions d'élaboration de la loi et des règlements.

M. Pascal Clément. Foin de bavardage, dit le Conseil d'Etat !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous sommes d'accord avec le Conseil d'Etat, mais pas sur le code pénal !

M. Emmanuel Aubert. Autre problème très important, celui qu'a évoqué avec tellement de talent et de foi notre collègue Pascal Clément, celui de l'interdiction du territoire français.

Il est regrettable que ne soit pas suivie la position du Sénat, celle-là même que nous avons, plus précisément, que notre collègue Pascal Clément a essayé de faire prévaloir, sans succès jusqu'à présent. Elle consiste à considérer que les peines doivent être à la fois complémentaires et obligatoires.

Ne pas être d'accord avec le Sénat relève, en l'occurrence, d'une position de principe qui ne nous semble pas justifiée et qui risque d'écarter ce moyen de dissuasion nécessaire à la solution de ce grave problème.

Au même chapitre des choix « idéologiques », il y a le vol simple. J'ai entendu tout à l'heure Pascal Clément, considérer, dans sa générosité coutumière, qu'une peine de deux ans était suffisante, que trois ans, c'était trop important.

En réalité, ce n'est pas le problème du vol simple qui est en cause. Il s'agit d'abord d'une question de philosophie. Dieu sait, monsieur le garde des sceaux, si certains de vos prédécesseurs, chaque fois qu'on évoquait les problèmes de la loi en matière de justice, évoquaient l'imperium des juges, leur indépendance et la sagesse de leur jugement ! Mais je ne vois pas pourquoi il faudrait aller, parce qu'on considère peut-être que le vol devient coutumier, vers un certain laxisme, une certaine diminution du plafond des peines, en oubliant que le juge est parfaitement à même de les adapter en fonction de l'individu et de la gravité de l'acte. Je ne vois pas pourquoi on ne pourrait pas maintenir la peine de trois ans qui resterait – théoriquement – dissuasive pour un délit qui tend, malheureusement, à se généraliser et qui porte atteinte à la propriété des biens, et avoir l'air de pardonner un tiers du vol simple !

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est la charia !

M. Emmanuel Aubert. Les tribunaux, dans leur sagesse, décideront de la juste peine. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'une position de principe sur laquelle nous nous battrons jusqu'au bout mais, en dépit d'une tendance qui n'est pas souhaitable, il convient de maintenir une certaine sévérité, au moins dans le code, à titre dissuasif, en laissant aux magistrats le soin de juger en leur âme et conscience.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* C'est ce qu'ils font ! Ils ne dépassent pas les deux ans de peine !

M. Emmanuel Aubert. Voilà, monsieur le garde des sceaux, j'en ai terminé. Votre refus d'aller dans le sens du Sénat, qui établit des garde-fous, nous paraît un peu systématique. Pourtant, ces garde-fous sont nécessaires pour résister à des évolutions contemporaines ou pour résoudre certains problèmes nouveaux qu'il faut prendre sérieusement en considération. Même s'il ne s'agit pas de crimes affreux, odieux, il s'agit tout de même de problèmes de société qu'il convient de traiter avec raison, sagesse et une certaine fermeté.

C'est pourquoi, comme nos amis du groupe Union pour la démocratie française, nous laisserons à la commission mixte paritaire toute liberté pour essayer de trouver une position médiane qui tienne compte de vos principes et de vos propositions ainsi que des argumentations très sérieuses du Sénat et des remarques que nous faisons au cours de cette lecture.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais répondre très brièvement, car j'aurai l'occasion, au cours de la discussion article par article, de revenir sur telle ou telle des propositions ou objections qui viennent d'être formulées.

Je m'en tiendrai, pour le moment, à dire à M. Millet que j'ai bien compris la pédagogie lourde qu'il emploie sur un certain nombre de thèmes. Mais je ne voudrais pas abuser de sa patience en répétant à mon tour des éléments qu'il connaît bien et que nous aurons sans doute l'occasion d'aborder à nouveau au cours de la discussion des articles.

A M. Pascal Clément, je voudrais rendre l'hommage qui lui est dû. J'ai bien retrouvé dans son intervention la hauteur de vue à laquelle il nous a accoutumés, puisqu'il a survolé, à propos du livre III, le livre II, le livre III, le livre IV, l'ensemble du code pénal et, au-delà, l'ensemble des grands problèmes posés à la vie démocratique de notre pays. *(Sourires.)*

M. Pascal Clément. N'en faites pas trop !

M. le garde des sceaux. Non ! J'ai essayé de suivre !

En ce qui concerne le livre II et les outrages aux bonnes mœurs, j'ai déjà indiqué, en réponse à une question orale de M. Gantier – et je le dis avec émotion, car c'était ma première... « comparution » devant cette assemblée *(Sourires)* – que j'étais prêt à accepter, au nom du Gouvernement, le maintien du délit prévu par les articles 283 et 284 du code, si la CMP le décide.

Je peux donc, monsieur Clément, vous rassurer tout à fait sur ce sujet.

M. Pascal Clément. Très bien !

M. le garde des sceaux. Quant à M. Aubert, il a évoqué un certain nombre de points fort importants. Nous les reprendrons, si vous le voulez bien, dans la discussion.

J'ai bien compris que le souci de M. Aubert était, je ne dis pas : « sécuritaire » – le mot est peut-être un peu trop fort – du moins qu'il était de répondre à une culture dominante, ici ou là. Je partage sa préoccupation.

Il est vrai que ce phénomène du vol est perçu, notamment dans les banlieues de grandes villes, comme quelque chose de tout à fait insupportable, physiquement et moralement. Il est du rôle de l'Etat d'assurer la sécurité de nos concitoyens. Vous avez, vous, législateurs, dans votre sagesse, à mesurer les instruments de cette sécurité. Pour ce qui est des vols simples, dès lors que la population est surtout confrontée aux difficultés entraînées par les vols aggravés pour lesquels il est prévu des peines extrêmement importantes, je ne crois pas que le problème porte sur le choix entre deux ou trois ans, et j'espère que la sagesse l'emportera dans cette assemblée. La peine de deux ans, comme M. Clément et M. le rapporteur l'ont bien expliqué, me paraît tout à fait adaptée aux vols simples.

M. Gérard Gouzes, *président de la commission.* Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux.

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi pour lequel les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Mes chers collègues, avant de passer à l'examen des articles, je vous propose une suspension de séance.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

3

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de remplacement de deux représentants de l'Assemblée nationale au sein du conseil d'orientation du centre national d'art et de culture Georges Pompidou.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales et à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter chacune un candidat.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le jeudi 4 juin 1992, à dix-sept heures.

www.luratech.com

4

CODE PÉNAL

Reprise de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

Article unique et annexe

M. le président. « *Article unique.* – Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les biens sont fixées par le livre III annexé à la présente loi. »

ARTICLE 301-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal :

« *Art. 301-3.* – Le vol simple est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

Je suis saisi de deux amendement, nos 1 et 12 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement no 1, présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs", les mots : "deux ans d'emprisonnement et 20 000 francs". »

L'amendement no 12 corrigé, présenté par M. Hyest, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article 301-3 du code pénal, substituer aux mots : "trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs", les mots : "deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs". »

La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement no 1.

M. Gilbert Millet. Monsieur le garde des sceaux, à pédagogie lourde, réponse évanescente ! Il semblerait que le débat de fond, comme la guerre de Troie, n'aura pas lieu. C'est regrettable. Pour notre part, en tout cas, sans vouloir abuser de la patience de qui que ce soit, nous ferons les remarques qui s'imposent encore en cette deuxième lecture.

Notre amendement vise à ramener l'amende prévue par le texte proposé pour cet article 301-3 à un niveau raisonnable et à réduire d'un an la peine maximale d'emprisonnement en cas de vol simple.

Nous avons déjà eu l'occasion de le dire tout au long de ces débats, le niveau des amendes prévues dans ce nouveau code pénal paraît tout à fait surréaliste. Je n'ai pas à y revenir davantage. Et qu'on ne nous réponde pas, une fois de plus, qu'il ne s'agit que de peines plafond ! Cet argument est irrecevable, car chacun sait que ces peines exorbitantes tirent les condamnations vers le haut, et c'est d'ailleurs bien leur objet.

Pour les vols simples, le projet initial prévoyait 200 000 francs. La droite sénatoriale surenchérit, naturellement, si j'ose dire, et demande 300 000 francs, alors que l'amende n'était que de 20 000 francs depuis son réajustement en 1985.

S'il est une évidence que le nombre des délits incriminés a progressé, ne faut-il pas rechercher les raisons profondes de cet accroissement et agir sur elles plutôt que de céder à une idéologie sécuritaire ? La plupart des vols simples sont constitués par des vols à l'étalage. Ces délits ne révèlent pas une dangerosité particulière, même s'ils sont profondément irritants, mais ils illustrent, dans le même temps, les difficultés croissantes d'une population et d'une jeunesse en situation de précarité. Quant au *quantum* de l'emprisonnement, nous ne pouvions évidemment qu'approuver l'évolution proposé dans le texte initial ou dans celui voté par notre assemblée en première lecture qui tendait à réprimer moins sévèrement le vol simple. Nous souhaitons donc revenir à la peine de deux ans envisagée à l'origine au lieu des trois ans proposés par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement no 12 corrigé et donner l'avis de la commission sur l'amendement no 1.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* La commission des lois vous propose de revenir au texte voté en première lecture, c'est-à-dire à une peine, pour les vols simples, de deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende.

Je rappelle que la pratique judiciaire n'offre pas d'exemple de condamnation à une peine ferme d'emprisonnement supérieure à deux ans. Par ailleurs, la répression du vol n'est pas amoindrie, dans la mesure où le projet de loi prévoit une aggravation des peines, selon la gravité du vol, jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité. Ce n'est donc pas du tout un affaiblissement, mais bien une nouvelle échelle des peines, et le vol simple nous paraît suffisamment réprimé avec deux ans d'emprisonnement. Nous donnons en même temps partiellement satisfaction à l'amendement de M. Millet qui prévoit lui aussi une peine de deux ans, mais l'amende qu'il propose est largement insuffisante. Il faut assurer un équilibre, car certains vols doivent être passibles d'amendes plus élevées. L'Assemblée nationale avait d'ailleurs rejeté un amendement identique en première lecture. La commission des lois émet donc un avis défavorable à l'amendement no 1.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, pour les raisons qui viennent d'être excellemment exposées par M. Hyest, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement no1. Il est, en revanche, favorable à l'amendement no 12 corrigé de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 12 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal :

« *Art. 301-4.* – Le vol est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1o Lorsqu'il est commis par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

« 2o Lorsqu'il est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 3o Lorsqu'il est commis par une personne qui prend indûment la qualité de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 4o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de violences sur autrui n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail ;

« 5o Lorsqu'il est facilité par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 6o Lorsqu'il est commis dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade ;

« 7o Lorsqu'il est commis dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

« 8o Lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme ou de tout acte de destruction, dégradation ou détérioration. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa (1°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Le texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal énumère les différents cas d'aggravation du vol. Le deuxième alinéa, dont nous souhaitons la suppression, prévoit une aggravation de la peine qui risque de concerner les jeunes en faisant de la réunion une circonstance aggravante, autonome, ce qui n'est pas le cas actuellement.

On peut douter de l'intérêt d'une telle aggravation qui atteindra particulièrement les mineurs, plus portés à commettre des vols en groupe. Nous ne pensons pas qu'une peine aussi lourde que celle que vous proposez, en retenant la circonstance aggravante de simple réunion infligée à de jeunes délinquants de banlieue confrontés à d'énormes difficultés, auteurs de vols simples, même commis à plusieurs, soit de nature à créer les meilleures conditions de leur réinsertion sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Comme en première lecture, son avis est défavorable.

En effet, M. Millet ne considère qu'une catégorie de personnes, en l'occurrence les jeunes, alors que le texte vise la réunion de plusieurs personnes, quelles qu'elles soient. Or on ne saurait élaborer une législation en fonction d'auteurs supposés.

Le rassemblement de plusieurs personnes pour commettre un vol constitue bien une circonstance aggravante et il faut maintenir cette possibilité d'aggravation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Un vol commis par plusieurs individus est objectivement plus grave qu'un vol commis par une personne seule. Cette circonstance aggravante qui existe aujourd'hui dans notre code pénal est tout à fait opportune. Par conséquent, l'avis du Gouvernement est défavorable à l'amendement de M. Millet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 13 et 3 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13 est présenté par M. Hyest, rapporteur ; l'amendement n° 3 rectifié est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa (8°) du texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal, supprimer les mots : "acte de vandalisme ou de tout". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Cet amendement en précède plusieurs autres relatifs également à la notion de vandalisme.

Le Sénat, qui a décidé de viser le vandalisme, a donc inscrit, dans le texte proposé pour l'article 301-4, que le vol est aggravé « lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'un acte de vandalisme... » J'ai déjà expliqué, en présentant mon rapport, que la notion de vandalisme n'était pas opératoire et que le texte voté par l'Assemblée en ce qui concerne les destructions, dégradations et détériorations était plus répressif.

Avec le texte du Sénat, les actes de dégradations et de destructions seraient punis moins sévèrement que le vandalisme. En effet, le Sénat ayant fondé la notion de vandalisme sur l'absence de motif, il suffirait d'invoquer un motif – il est toujours facile d'en trouver un – pour être puni moins sévèrement. Le texte du Sénat ne nous paraît pas cohérent de ce point de vue et nous avons proposé la suppression de la notion de vandalisme.

L'amendement n° 13 est lié à un amendement que nous examinerons plus tard et qui porte sur le fond de l'article.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour défendre l'amendement n° 3 rectifié.

M. Gilbert Millet. L'introduction par le Sénat de l'acte de vandalisme a été inspirée, pour sanctionner – je cite – « comme ils le méritent » ces « nouveaux vandales », auteurs « d'actes de destruction systématiques, effectués sans aucune raison valable ».

Vous conviendrez, mes chers collègues, que l'introduction d'une telle définition ne recouvre pas juridiquement une terminologie précise, d'autant que le même paragraphe évoque « la destruction, dégradation ou détérioration ».

Par contre, une notion vague peut générer une interprétation très élastique, voire dangereuse.

Nous pensons que l'expression « acte de vandalisme » ouvre la porte à toutes les dérives possibles et nous en demandons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'avais indiqué devant le Sénat que le terme de « vandalisme » correspondait, dans la langue française, à quelque chose de précis. Cependant, je reconnais qu'en l'occurrence il n'apporte pas un élément de précision au texte. Par conséquent, le Gouvernement est favorable aux amendements.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je reprends la suggestion que j'ai formulée au cours de la discussion générale : monsieur le garde des sceaux, monsieur le rapporteur, accepteriez-vous, pour préciser et rendre plus applicable cette notion de vandalisme qu'a voulu retenir le Sénat, la substitution au mot « systématiques » de l'adjectif « habituels » ?

Actuellement, nous sommes confrontés à de nouveaux délits. Nous ne saurions donc nous contenter de les rattacher à des notions existantes, d'autant que nous procédons non à un simple toilettage, mais à une véritable rénovation du livre III du code pénal.

Comme les sénateurs, je pense donc qu'il est intéressant de faire apparaître la notion de vandalisme, même si j'accorde à M. le rapporteur que l'application de la disposition proposée sera peut-être difficile. En effet, il sera compliqué pour les juges de prouver le caractère systématique. Je souhaite néanmoins que l'on ne rejette pas *a priori* la prise en compte de cette notion dans le code pénal.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Dans la rédaction qu'il propose pour l'article 306-1, le Sénat n'a prévu qu'un an d'emprisonnement pour la destruction, la détérioration ou la dégradation d'un bien appartenant à autrui. Nous proposons deux ans d'emprisonnement pour tous les cas. Le vandalisme étant une dégradation sans motif, stupide...

M. Pascal Clément. Gratuite !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* ... gratuite, le juge aura la possibilité de le sanctionner plus sévèrement avec le texte de l'Assemblée nationale.

Je ne voudrais pas que l'on aboutisse, monsieur Clément, à une définition qui nous rappellerait un roman célèbre d'un auteur non moins célèbre, que vous connaissez tous, puisqu'il s'agit de Gide : *Les Caves du Vatican.*

M. Pascal Clément. C'est d'ailleurs Gide qui a inventé le crime gratuit.

M. François Colcombet. En l'occurrence, c'est un délit gratuit.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 13 et 3 rectifié.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 301-4 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende lorsque le vol est commis dans deux des circonstances prévues par le présent article. Elles sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 1 000 000 francs d'amende lorsque le vol est commis dans trois de ces circonstances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Conforme à notre souci de ne pas élaborer un texte moins répressif que celui en vigueur, cet amendement comble une lacune du projet de loi qui n'a pas repris l'hypothèse d'un cumul de circonstances aggravantes du vol, lequel figure à l'article 382 de l'actuel code pénal. Il paraît opportun d'alourdir les peines encourues s'il y a réunion de deux ou trois circonstances, selon un schéma analogue à celui actuellement prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Tout à fait favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-10 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* – Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 301-10 du code pénal :

« *Art. 301-10.* – Au sens des articles 301-4, 301-4-1, 301-5, 301-6, 301-8 et 301-9, le vol est considéré comme suivi de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous proposons de revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, définissant la notion de vol suivi de violences qui figure dans les articles précédents. En effet, la rédaction retenue par le Sénat est ambiguë dans la mesure où elle laisse supposer qu'il existerait deux sortes de vol suivi de violences, ce qui n'est pas une distinction juste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Les explications de la commission sont excellentes. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 301-12-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal :

« *Art. 301-12-1.* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 301-5 à 301-9.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 16 corrigé et 4.

L'amendement n° 16 corrigé est présenté par M. Hyest, rapporteur ; l'amendement n° 4 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 301-12-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 16 corrigé.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit de supprimer la peine d'interdiction du territoire français pour les vols aggravés. En effet, il a paru à la commission qu'il fallait maintenir le caractère exceptionnel de cette peine qui, si elle devait être généralisée à toutes sortes d'infractions sans tenir compte de leur gravité respective et du danger que font courir les coupables à la collectivité, perdrait de son sens.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Gilbert Millet. Depuis le début de l'examen des dispositions du code pénal, nous rencontrons continuellement cette discussion sur une disposition scélérate, que veut à tout prix introduire la droite sénatoriale, visant à interdire la présence sur le territoire de personnes étrangères parfaitement intégrées, ce qui est inacceptable !

Mêmes droits, mêmes devoirs devant des délits qui ne sont pas majeurs disons-nous ! Cette disposition supplémentaire concernant les étrangers est contraire à l'égalité de chacun devant la loi sauf à introduire une juridiction particulière tenant à la nationalité et – pourquoi pas ? – à la race.

Je poserai encore une question qui fait référence à un débat récent : qu'en sera-t-il du « citoyen européen » de l'après-Maastricht, d'un délinquant allemand ou irlandais par exemple ? Sans doute ne sera-t-il pas concerné par ces dispositions.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Si !

M. Pascal Clément. Ce sera pareil !

M. Gilbert Millet. On instaurerait ainsi plusieurs vitesses selon les nationalités, confinant à une sorte d'« euroracisme ».

Je ne reviendrai pas, à l'occasion de l'examen des dispositions du livre III, sur les articles identiques, même si nous en avons à chaque fois proposé la suppression. Cette explication m'évitera de reprendre la parole dans la suite du débat.

Vous avez compris, mes chers collègues, que le groupe communiste est opposé au caractère automatique de cette peine complémentaire de reconduite à la frontière pour les étrangers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'indique à M. Millet que nos pédagogies lourdes se rejoignent, et je m'en félicite. L'avis du Gouvernement est favorable à ces amendements.

En revanche, monsieur le député, vous ne me ferez pas rouvrir un débat sur le compromis de Luxembourg qui a retenu assez longuement notre attention ici-même.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Ce sujet est l'un de ceux qui nous séparent le plus.

Très honnêtement, monsieur Millet, nous ne faisons aucune distinction entre les étrangers qui sont ressortissants de la Communauté et les autres. Quel qu'il soit, l'étranger qui se trouve sur notre territoire doit avoir un comportement qui ne puisse entraîner la moindre suspicion. Et c'est en refusant d'appliquer la peine d'interdiction du territoire à des étrangers qui auront commis des délits, parfois qualifiés de graves par le code pénal, que vous risquez d'« extrémiser » une partie de l'opinion française. Telle est la thèse que je défends.

En tenant absolument à n'établir aucune distinction entre un étranger et un national vous ne contribuerez pas à calmer l'opinion française. Je vous assure qu'elle souhaite massivement cette mesure, toutes sensibilités politiques confondues.

Je regrette que ce sujet donne lieu à un débat idéologique. J'espère que la commission mixte paritaire pourra retenir une solution de compromis que je crois avoir trouvée. Elle consisterait à ne pas proposer des peines cumulatives, mais à laisser la possibilité au juge de substituer l'une à l'autre.

Pour marquer l'importance que l'opposition attache à cette question, je demande, au nom du groupe UDF, un scrutin public. *(Murmures.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il convient de replacer le débat dans son contexte général.

Nous avons d'abord prévu l'interdiction du territoire français comme peine complémentaire mise à la disposition du juge, puis nous avons décidé son application pour certaines infractions. Je rappelle que, dans le livre II, cette interdiction est prévue pour un certain nombre de délits graves ou de crimes. Dans ce livre III, nous l'avons retenue pour certains délits, mais pas pour tous. Le Sénat lui-même, s'il l'a prévue pour le chantage, ne l'a curieusement pas retenue pour l'escroquerie ou pour l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité. On pourrait pourtant considérer que ces délits sont aussi graves et qu'un étranger les commettant devrait être renvoyé dans son beau pays.

Cela dit, monsieur Clément, je ne suis pas du tout d'accord pour que l'interdiction de territoire ne soit pas une peine complémentaire. Cela pourrait aboutir à dispenser de peine de grands criminels sauf dans les cas où existeraient des conventions avec les pays d'origine permettant que la peine y soit réellement effectuée et que l'on puisse le vérifier. On ne saurait décider brutalement qu'elle ne serait qu'une peine de substitution.

M. Pascal Clément. Dans certains cas, ai-je dit !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Là nous sommes d'accord, car il ne faut surtout pas généraliser. Il est impossible que l'on puisse décider que cette interdiction sera toujours une peine alternative, le condamné ne risquant alors que la sanction pénale – c'est-à-dire la prison – ou l'interdiction du territoire français. Cela pourrait être très mal compris par nos concitoyens.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le rapporteur, vous connaissez mon esprit consensuel. Je serais prêt à retirer ma demande de scrutin public si vous acceptiez le principe de ce que j'ai proposé.

Mon interdiction concernait uniquement le vol aggravé. Il ne s'agit pas de vouloir substituer à tout prix l'expulsion à la peine. Il est bien évident qu'en cas de crimes ou de délits particulièrement graves, je suis favorable à la peine cumulative. Mais je ne le suis pas pour tous les délits. Pour le vol aggravé, par exemple, ma solution d'en faire une peine de substitution me paraît réaliste. Dans bien d'autres cas, l'interdiction du territoire me paraîtrait préférable à une peine dans nos prisons.

M. Emmanuel Aubert. Elles sont déjà surchargées !

M. Pascal Clément. En effet, si j'en crois un de vos illustres prédécesseurs, M. Badinter, qui a écrit un livre que je me suis promis de lire le week-end prochain – ce qui me permet d'en parler dès maintenant *(Sourires)* –, elles ressemblent plus à des pourrissoirs qu'à des maisons de redressement, au sens noble du terme.

Il serait donc souvent utile de pouvoir choisir l'expulsion. Si vous étiez d'accord, monsieur le rapporteur, pour accepter cela au sein de la CMP, pour le vol aggravé, je serais prêt à retirer ma demande de scrutin public.

M. Emmanuel Aubert. Il est d'accord !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Je ne peux pas m'engager sur ce que fera la CMP. Néanmoins, nous pourrons évidemment étudier, avec les sénateurs, tous les cas pour lesquels est prévue l'interdiction du territoire français. M. Clément devrait renoncer à sa demande de scrutin public sur ce sujet.

M. Pascal Clément. S'il y a une ouverture !

M. le président. Monsieur Clément, retirez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Pascal Clément. Je souhaiterais savoir ce que pense le groupe socialiste, dont M. Hyest n'est peut-être pas le meilleur porte-parole.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Je suis rapporteur.

M. le président. Mon cher collègue, vous devez prendre une décision.

M. Pascal Clément. Je n'ai pas très bien compris la pensée du rapporteur, non plus que celle du garde des sceaux d'ailleurs.

M. Emmanuel Aubert. Moi non plus !

M. le garde des sceaux. J'ai déjà donné mon sentiment.

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Sur ce problème de l'interdiction du territoire, le groupe socialiste n'a pas une position conforme à celle du Sénat. Nous pensons en effet qu'il faut la rendre facultative dans toute la mesure du possible, c'est-à-dire la laisser à l'appréciation des juges car si elle s'impose parfois, ce n'est pas le cas général.

La solution proposée par M. Clément est un peu différente, puisqu'elle tend à permettre de remplacer la peine principale par l'interdiction du territoire français. Cette démarche est envisageable, mais elle n'est concevable que pour des infractions relativement vénielles et non pas pour des infractions comme le vol aggravé, lequel constitue tout de même une infraction grave. En ce cas, il faut laisser la possibilité aux juges de prononcer une peine principale, que l'on fait exécuter en France, suivie d'une interdiction du territoire français.

J'ajoute que, dans la pratique, les magistrats tiennent souvent compte du fait que cette peine complémentaire aggrave, pour l'étranger, la sanction qu'ils prononcent ; aussi prononcent-ils des peines moins longues, étant entendu que, désormais, la mesure d'éloignement pourra être exécutée dès la fin de la peine, ce qui n'était pas toujours le cas auparavant.

Pour résumer, d'une part, je trouve bon de laisser une marge de manœuvre assez grande aux magistrats et, d'autre part, nous pouvons nous engager à examiner, au cours de la CMP, la possibilité pour certaines infractions vénielles de ne prévoir que l'interdiction du territoire français, mais certainement pas pour le vol aggravé qui est une infraction grave.

M. le président. Monsieur Clément, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Pascal Clément. Je suis d'accord avec vous, monsieur Colcombet, sur le point précis du vol aggravé. Mais, mon cher collègue, vous qui avez longuement pratiqué le beau métier de magistrat, comprenez que je veux encourager les juges, pour des délits aussi graves que l'est, vous l'avez rappelé, le vol aggravé, à cumuler la sanction et l'interdiction du territoire, ce que la loi ne l'oblige pas à faire.

J'admets avec vous qu'il est bon de laisser une certaine liberté au juge. Je suis donc prisonnier de cette contradiction. C'est la raison pour laquelle j'insiste beaucoup sur ce point. Je sais bien que les juges n'ont pas le temps de lire les débats parlementaires. Je voudrais néanmoins qu'il soit écrit d'une manière un peu officielle que, dans cette affaire, il faut penser à l'interdiction du territoire français, ne serait-ce que comme peine complémentaire à une peine qui, dans la plupart des cas, sera l'incarcération.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je n'ai pas très bien compris la position du groupe socialiste qui me semble étonnante. Vous envisagez de punir un délit de vol simple de la seule interdiction du territoire.

M. François Colcombet. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. J'ai cru comprendre que vous accepteriez éventuellement de supprimer la peine principale au profit de l'interdiction du territoire pour tout ce qui n'est pas un vol aggravé. Ai-je mal compris ?

M. le président. La parole est à M. François Colcombet.

M. François Colcombet. Dans tous les livres du code pénal, il y a de nombreuses autres infractions pour lesquelles le même problème se pose. On a prévu l'interdiction du territoire français pour certaines et pas pour d'autres. Pour celles qui sont moins graves que le vol aggravé, on pourrait envisager la solution que vous dites. Cela pourrait même constituer, en CMP, un terrain d'entente avec le Sénat.

Dans le livre IV que je vais rapporter tout à l'heure, il y a, par exemple, un certain nombre d'infractions qui portent atteinte aux grands intérêts, notamment à ceux de l'Etat. Pour une personne qui a pénétré sur un terrain dont l'accès est interdit pour une raison de sécurité, le Sénat prévoit l'interdiction du territoire français ; nous, non. Nous pourrions, lors de la CMP, arriver à une solution moyenne et considérer que c'est une infraction relativement moins grave que d'autres et pour laquelle nous pourrions nous contenter de l'interdiction du territoire français.

M. Emmanuel Aubert. Grâce à ma demande d'explication, nous y voyons plus clair. Peut-être pourrions-nous attendre la décision de la commission mixte paritaire sur des bases d'ouverture.

M. Pascal Clément. Je suis satisfait des quelques explications fournies par M. Colcombet à M. Aubert. Je retire donc ma demande de scrutin public, malgré mon désir de faire un peu d'exercice. *(Sourires.)*

M. le président. Le temps que nous avons passé en explications, nous l'aurions consacré à gesticuler dans les travées !

M. Pascal Clément. Ç'aurait été plus gai !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 16 corrigé et 4.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 301-13 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal :

« *Art. 301-13.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

« 2° La peine mentionnée au 1° de l'article 131-37 à titre définitif ou provisoire dans les cas prévus aux articles 301-5 à 301-9 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 301-3 à 301-4-1 ;

« 3° La peine mentionnée au 6° de l'article 131-37.

« L'interdiction mentionnée au 1° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 301-13 du code pénal, après les mots : "personnes morales", insérer les mots : "ayant un objet lucratif". »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. A l'article 301-13 du code pénal sont visées les personnes morales. Introduire cette notion sans y ajouter, comme le propose notre amendement, les mots « ayant un objet lucratif » est dangereux. Nous nous en sommes déjà longuement expliqué, je n'y reviendrai pas. En effet, le code pénal pourrait alors porter atteinte aux libertés collectives, démocratiques, de l'action syndicale et de la vie associative. Selon la manière dont le procès est mené ou selon le contexte politique dans lequel il se situe, cette notion pourrait donner lieu à des interprétations graves pour les libertés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* J'admire la persévérence de M. Millet. Effectivement, nous avons longuement débattu de la responsabilité pénale des personnes morales lors de l'examen du livre Ier. Nous ne pouvons accepter cet amendement car les personnes morales peuvent être incriminées quelles qu'elles soient, qu'elles aient un objet lucratif ou non. Ne serait-ce que par souci de cohérence, l'Assemblée refusera cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

M. le garde des sceaux. Il n'y a pas lieu de revenir sur les principes généraux de la responsabilité pénale des personnes morales qui ont été définis par le livre Ier. J'ai déjà eu l'occasion de dire qu'une personne morale n'ayant pas un objet lucratif, une association loi de 1901 par exemple, peut très bien faire commettre un vol à son profit – j'ai même évoqué le cas d'un vol d'électricité, pour être tout à fait précis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 302-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« *Art. 302-6.* – Les peines prévues, en raison d'actes de violence, aux articles 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5 sont également applicables lorsque les violences ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

M. Hyest, rapporteur a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 302-6 du code pénal :

« *Art. 302-6.* – Au sens des articles 302-1, 302-1-1, 302-2, 302-2-1, 302-4 et 302-5, l'extorsion est considérée comme suivie de violences lorsque celles-ci ont été commises pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité d'un auteur ou d'un complice. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous avons adopté tout à l'heure un amendement similaire pour le vol suivi de violences. La notion d'extorsion suivie de violences, qui figure dans les articles précédents, doit avoir la même définition.

Il s'agit donc d'une proposition de retour au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 302-8-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal :

« *Art. 302-8-1* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 302-1-1 à 302-5.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du comdamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 18 et 6.

L'amendement n° 18 est présenté par M. Hyest, rapporteur, l'amendement n° 6 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 302-8-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* S'agissant de faits d'extorsion et de chantage, il n'a pas paru nécessaire à la commission de prononcer à l'encontre de leurs auteurs la peine d'interdiction du territoire français.

M. Pascal Clément. C'est toujours le même problème !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Je parle de chantage...

M. Pascal Clément. Pour le chantage, je reconnais que ça se discute.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* ... et d'extorsion non suivis de violence.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour défendre l'amendement n° 6.

M. Gilbert Millet. Cet amendement procède du même esprit que celui que j'ai défendu précédemment.

www.lurtech.com

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Dans le même esprit, contre le Gouvernement, contre le rapporteur et contre M. Millet !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Même pour le chantage ?

M. Pascal Clément. Sauf pour le chantage !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 18 et 6.

M. Pascal Clément. On s'abstient !

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 303-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal :

« *Art. 303-5.* – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2, 303-3 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

« 4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

« 5° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 19 et 7.

L'amendement n° 19, est présenté par M. Hyest, rapporteur ; l'amendement n° 7 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa (5°) du texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal. »

La paroles est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Jean Jacques Hyest, *rapporteur.* Il ne nous paraît pas indispensable d'appliquer aux personnes coupables d'escroquerie la peine complémentaire d'interdiction de séjour.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Gilbert Millet. Nous continuons à penser que la peine d'interdiction de séjour, d'une part, n'a aucun effet dissuasif et, d'autre part, nuit à la possibilité de réinsertion sociale qui, vous l'avez compris, constitue l'une de nos préoccupations dans ce débat. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je vous remercie de ne pas avoir sollicité mon avis sur les deux amendements précédents. Vous m'aviez compris.

M. le président. Je viens, en effet, de me rendre compte que je ne vous avais pas consulté. Je vous prie de m'en excuser.

M. le garde des sceaux. Mais non ! Cette communion de pensée entre nous me réjouit ! *(Sourires.)*

Sur les deux amendements identiques, n° 19 et n° 7, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Je ne savais pas que M. le garde des sceaux était un tenant des thèses de M. Jacques Delors sur une nouvelle géographie politique. *(Sourires.)* N'allons pas trop vite !

M. le garde des sceaux. Cela vous étonne ?

M. le président. C'est sur l'amendement que vous avez la parole, monsieur Clément !

M. Pascal Clément. Sans vouloir prolonger le débat, j'aimerais revenir sur ce qu'a dit M. le garde des sceaux lui-même l'autre jour à la télévision. Avec beaucoup de bon sens – ce qui ne surprend pas – mais aussi avec courage il a énoncé des vérités d'évidence que les gens soupçonnaient mais dont ils n'avaient pas de preuves statistiques, à savoir, entre autres, que 98 p. 100 des délits en France sont de petits délits qui rendent la vie quotidienne insupportable et que les crimes de sang sont moins nombreux qu'en 1914 – toutes choses que nous savons, nous qui faisons profession de suivre peu ou prou ces questions.

Comment pouvez-vous, monsieur le garde des sceaux, prétendre limiter cette délinquance insupportable à l'opinion publique, permettre à la justice de remplir son rôle, ne pas décourager les forces de police et de gendarmerie débordées et accusées à tort, ainsi que les juges d'ailleurs, de laxisme par la population et, en même temps, ne pas encourager, comme on vient de le voir à l'instant avec cet amendement, le juge à prononcer l'interdiction du territoire français ? Je vois là une contradiction, suffisamment grave pour que j'interroge le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix...

M. Pascal Clément. Le garde reste muet ?

M. le garde des sceaux. Le garde est accablé !

M. le président. ... par un seul vote les amendements nos 19 et 7.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 303-5 du code pénal par les alinéas suivants :

« 6° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 7° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

« 8° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* L'article 303-6 rendait applicables ces trois peines complémentaires à trois infractions : escroquerie simple, escroquerie aggravée, entrave à la liberté des enchères. Il n'y a aucune raison de ne pas les appliquer à l'abus frauduleux d'une situation de faiblesse.

C'est pourquoi l'amendement n° 20 complète le texte proposé pour l'article 303-5 qui énumère les peines complémentaires applicables aux quatre infractions en cause. Voilà qui devrait satisfaire pleinement M. Clément.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage le même espoir. Il est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. Pascal Clément. J'applaudis cet amendement !

ARTICLE 303-6 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal :

« *Art. 303-6.* – Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ;

« 3° L'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-33 ;

www.lurtech.com

« 4° La diffusion intégrale ou partielle de la décision ou d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans les conditions prévues par l'article 221-12-1. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 303-6 du code pénal :

« *Art. 303-6.* - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus aux articles 303-1, 303-2 et 303-4-1 encourent également l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* L'amendement n° 21 rectifié est un amendement de coordination avec le précédent. La peine de l'exclusion des marchés publics n'a guère de sens en matière d'abus frauduleux d'une situation de faiblesse. Cet amendement me paraît de bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 304-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-3 du code pénal :

« *Art. 304-3.* - Le fait par un débiteur, un emprunteur ou un tiers donneur de gage, de détruire ou de détourner l'objet constitué en gage est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peintes. »

ARTICLE 304-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-4 du code pénal :

« *Art. 304-4.* - Le fait, par le saisi, de détruire ou de détourner un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende.

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

ARTICLE 304-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal :

« *Art. 304-5.* - Le fait par un débiteur, même avant la décision judiciaire constatant sa dette, d'organiser ou d'aggraver son insolvabilité soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, prononcée par une juridiction civile, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

« Est puni des mêmes peines celui qui, avant de faire l'objet d'une condamnation de nature patrimoniale mais sachant qu'il risque de l'être ou après l'avoir été, organise pour échapper à ses obligations la diminution réelle ou fictive de ses revenus. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« I. - Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal, après les mots : "actif de son patrimoine,", insérer les mots : "soit en diminuant ou en dissimulant tout ou partie de ses revenus,".

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Sur ce problème important, nous avions une divergence avec le Sénat qui a étendu le champ d'application de cet article à celui qui organise la diminution réelle ou fictive de ses revenus.

En première lecture, l'Assemblée avait estimé que l'hypothèse de la diminution des revenus était toute théorique et elle avait préféré viser la dissimulation totale ou partielle des revenus. Or un arrêt de la Cour de cassation a admis l'hypothèse de l'organisation de la diminution des revenus. En l'occurrence, la personne poursuivie avait volontairement quitté son emploi pour échapper au paiement d'une pension alimentaire.

C'est pourquoi l'amendement que je vous propose retient la double hypothèse de la dissimulation et de la diminution, ce qui couvre les deux objectifs que poursuivaient l'Assemblée nationale et le Sénat. Il est sage, pour permettre de poursuivre réellement ces délits, d'indiquer les deux notions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 304-5 du code pénal par l'alinéa suivant :

« Commet le même délit le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui organise ou aggrave l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent en vue de la soustraire aux obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit de rétablir un alinéa supprimé, oserai-je le dire par inadvertance, au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 305-6-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a introduit un article 305-6-2 ainsi rédigé :

« *Art. 305-6-2.* - Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Mmoutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 305-6-2 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* La commission est défavorable à l'amendement de M. Millet car, dans le cas de recel, nous proposons le maintien de l'interdiction du territoire français comme l'a prévu le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Lura Tech www.luratech.com

M. le garde des sceaux. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 305-6-2 du code pénal :

« *Art. 305-6-2.* – L'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à l'article 305-2.

« L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

« Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :

« 1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;

« 2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

« 3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;

« 4° D'un condamné marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit de prévoir l'interdiction du territoire français en matière de recel habituel ou commis en bande organisée, qui est puni de dix ans d'emprisonnement, tout en conservant le caractère facultatif de cette peine et les exceptions telles qu'elles ont fait l'objet d'un accord au sein de la CMP sur le livre II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

AVANT L'ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture des intitulés du chapitre VI du titre II :

CHAPITRE VI

Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations

Section 1

Du vandalisme et des destructions, dégradations et détériorations ne présentant pas de danger pour les personnes

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, au début de l'intitulé du chapitre VI, supprimer les mots : "Du vandalisme et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* L'amendement n° 25 est un amendement de conséquence de la suppression de la notion de vandalisme. Je défends en même temps l'amendement n° 26 qui a le même objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VI est ainsi modifié.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Avant le texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal, au début de l'intitulé de la section 1, supprimer les mots : "Du vandalisme et". »

Cet amendement est défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'intitulé de la section 1 est ainsi modifié.

ARTICLE 306-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal :

« *Art. 306-1.* – La destruction, la dégradation ou la détérioration systématique et sans motif d'un bien appartenant à autrui constitue un acte de vandalisme. L'acte de vandalisme est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« La destruction, le dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

« Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de deux mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal l'alinéa suivant :

« La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* C'est un amendement de fond puisqu'il propose de supprimer à l'article 306-1 du code pénal, la notion de « vandalisme » qu'avait réintroduite le Sénat. J'ai déjà indiqué les motifs pour lesquels il nous semblait que la notion de vandalisme n'était pas opératoire et aboutissait, au contraire, à incriminer moins sévèrement les destructions, dégradations ou détériorations. L'amendement n° 27 propose donc de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La notion de vandalisme, comme je l'ai souligné ici et devant le Sénat, a un sens précis, mais elle conduit malheureusement à affaiblir la répression. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement présenté par M. Hyest.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 28 et 9.

L'amendement n° 28 est présenté par M. Hyest, rapporteur ; l'amendement n° 9 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Bien que le Sénat ait réduit de six à deux mois la peine spécifique frappant les graffitis urbains, elle paraît encore trop lourde pour les inscriptions effaçables.

Quant aux inscriptions indélébiles, elles peuvent être qualifiées de dégradations et relèvent de l'alinéa précédent de l'article 306-1 sauf lorsque le dommage est léger.

www.luratech.com

Nous avons eu une longue discussion à ce sujet. Le travail d'intérêt général serait une aussi bonne solution, que l'infraction soit poursuivie comme délit ou comme contravention. Lors de la dernière lecture du livre Ier du code pénal, nous pourrions ajouter le travail d'intérêt général parmi les peines contraventionnelles. Bien entendu, il faudrait ensuite prévoir une contravention spécifique. Je crois que ce serait beaucoup mieux.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait voter la semaine dernière une disposition prévoyant une réparation bien qu'elle n'ait eu que peu de lien avec le texte dont nous discutions, mais cela arrive et il fallait bien trouver une occasion...

M. le garde des sceaux. Croyez-vous ? *(Sourires.)*

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* La répression dans ce domaine doit être efficace. Ainsi que nous l'avons tous souligné dans la discussion générale sur le code pénal, les courtes peines ne sont pas une solution, surtout quand il s'agit de jeunes. Il faut effectivement encourager le travail d'intérêt général et, surtout, obliger ceux qui ont commis ces dégradations extrêmement désagréables pour la société à les réparer le mieux possible. En tout cas, ce n'est pas du tout la solution prévue par le Sénat qui fera diminuer ce genre d'infraction.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet pour défendre l'amendement no 9.

M. Gilbert Millet. Nous avons déjà évoqué ce point. La peine prévue pour les faits de « tagage » est très répressive, alors qu'il s'agit d'une infraction somme toute mineure, même si elle est profondément irritante.

Ce délit peut être punissable dès aujourd'hui par une contravention. Ne nous laissons pas aller à l'exaspération et ne prévoyons pas systématiquement la correctionnalisation.

Il faut peut-être chercher une solution dans la prévention ou, comme nous l'avions déjà proposé en première lecture, dans la limitation de la vente des produits permettant de telles inscriptions aux seuls magasins spécialisés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement n'est pas opposé à ce que le livre Ier soit complété et à ce que l'on prévoie pour les contraventions de cinquième classe la possibilité d'instituer à titre de peine complémentaire un travail d'intérêt général. cas de dégradation conventionnelle.
Il est donc favorable aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 28 et 9.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 306-1-1 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-1 A du code pénal :

« *Art. 306-1-1 A.* – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende et celle définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsque le bien objet de l'acte de vandalisme ou détruit, dégradé ou détérioré est :

« 1° Destiné à l'utilité ou à la décoration publiques et appartient à une personne publique ou chargée d'une mission de service public ;

« 2° Un registre, une minute ou un acte original de l'autorité publique ;

« 3° Un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit, une découverte archéologique ou un objet conservé ou déposé dans des musées, bibliothèques ou archives appartenant à une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique ;

« 4° Un objet présenté lors d'une exposition à caractère historique, culturel ou scientifique, organisée par une personne publique, chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, no 29, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 306-1-1 A du code pénal :

« L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence, puisque nous avons supprimé la notion de vandalisme.

M. le président. Je ne vous demande pas votre avis, monsieur le garde des sceaux ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement no 29.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 306-1-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal :

« *Art. 306-1-1.* – L'infraction définie au premier alinéa de l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade.

« L'infraction définie au deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ou lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une telle personne ;

« 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, no 30, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 306-1-1 du code pénal :

« *Art. 306-1-1.* – L'infraction définie à l'article 306-1 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

« 1° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

« 2° Lorsqu'elle est facilitée par l'état d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

« 3° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat, d'un officier public ou ministériel ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité

Lura Tech www.lura-tech.com

publique ou chargée d'une mission de service public, en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

« 4° Lorsqu'elle est commise au préjudice d'un témoin, d'une victime ou d'une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer le fait, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

« 5° Lorsqu'elle est commise dans un local d'habitation ou dans un lieu utilisé ou destiné à l'entrepôt de fonds, valeurs, marchandises ou matériels, en pénétrant dans les lieux par ruse, effraction ou escalade. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Même explication : nous avons supprimé la notion de vandalisme.

M. Pascal Clément. Même débat, même peine, même motif !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 306-2 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 A du code pénal :

« *Art. 306-2 A.* – La destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende. »

ARTICLE 306-2 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2 du code pénal :

« *Art. 306-2.* – La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes est punie de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende. »

ARTICLE 306-2-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal :

« *Art. 306-2-1.* – L'infraction définie à l'article 306-2 est punie de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 000 000 francs d'amende lorsqu'elle a entraîné pour autrui une incapacité totale de travail pendant huit jours au plus.

« Les deux premiers alinéas de l'article 132-21-1 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 306-2-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* La commission a accepté l'échelle des peines proposée par le Sénat mais souhaite la suppression de l'application automatique de la période de sûreté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 306-5 A DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal :

« *Art. 306-5 A.* – La menace de commettre l'une des infractions prévues par le premier et le deuxième alinéa de l'article 306-1 est punie de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 francs d'amende.

« La menace de commettre l'infraction prévue par l'article 306-2 est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 306-5 A du code pénal :

« *Art. 306-5 A.* – La menace de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende lorsqu'elle est soit réitérée, soit matérialisée par un écrit, une image ou tout autre objet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous proposons de revenir au texte de l'Assemblée nationale qui exclut la menace de destruction non dangereuse. Je rappelle que la menace de commettre une destruction ne figure pas dans le code pénal actuel. Nous avons donc renforcé considérablement la répression. Dans la société actuelle, certaines menaces doivent être réprimées, mais pas lorsqu'il s'agit d'une destruction non dangereuse. Par exemple, je menace de couper une branche mitoyenne qui me porte ombrage ou d'arracher un rétroviseur si quelqu'un ne déplace pas sa voiture.

L'article 306-5 B vise la menace sous ordre de remplir une condition. Il fallait le maintenir. Il ne faut pas non plus être excessif, car les meilleures lois, quand elles sont excessives, ne sont pas appliquées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le rapporteur a fait une excellente présentation de cet amendement. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Si vous détruisez une maison, monsieur le rapporteur, ce n'est pas dangereux s'il n'y a personne dedans. Considérez-vous que c'est une destruction non dangereuse ? Les deux exemples que vous avez donnés n'ont aucun caractère dangereux mais je crains que, par assimilation, on n'aille plus loin et que la définition ne soit interprétée de manière trop large. Je me méfie donc !

Vous n'avez peut-être pas vu les problèmes que cela peut poser. Une destruction doit être punie relativement gravement. La distinction que vous proposez me paraît de nature à la banaliser, ce que je trouve assez grave.

M. le président. Comme vous n'avez pas utilisé de micro, vos propos n'ont pas pu être enregistrés. Ils manqueront aux archives de cette maison.

M. Pascal Clément. Ils étaient pourtant inpérissables ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. Pascal Clément. M. Hyest n'a même pas répondu !

ARTICLE 306-5 B DU CODE PENAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal :

« *Art. 306-5 B.* – Lorsque la menace définie au premier alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

« Lorsque la menace définie au second alinéa de l'article 306-5 A est faite avec l'ordre de remplir une condition, elle est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 306-5 B du code pénal :

« *Art. 306-5 B.* - La menace, par quelque moyen que ce soit, de commettre une destruction, une dégradation ou une détérioration est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende lorsqu'elle est faite avec l'ordre de remplir une condition.

« La peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende s'il s'agit d'une menace de destruction, de dégradation ou de détérioration dangereuse pour les personnes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* C'est un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 306-5 C DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal :

« *Art. 306-5 C.* - Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personne va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 306-5 C du code pénal :

« *Art 306-5 C.* - Le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de faire croire qu'une destruction, une dégradation ou une détérioration dangereuse pour les personnes va être commise, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous proposons le retour au texte de l'Assemblée nationale. Le texte du Sénat est apparemment très proche, mais on ne saurait assimiler complètement la commission d'une destruction - acte volontaire et imputable à un homme - et la survenance d'un sinistre qui peut avoir une origine naturelle.

Nous savons très bien ce que coûtent aux services publics les fausses alertes et je crois que ce cas n'est pas parfaitement couvert par la rédaction du Sénat. Or il faut incriminer la fausse information faisant croire à un sinistre de nature à provoquer l'intervention inutile des secours. Nous avons en effet des statistiques précises : les services publics sont continuellement alertés pour de faux sinistres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 306-5 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal :

« *Art. 306-5.* - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, cette interdiction étant définitive ou provisoire dans les cas prévus aux articles 306-2 à 306-4-1 et pour une durée de cinq ans au plus dans les cas prévus aux articles 306-1, 306-1-1 A, 306-1-1, 306-2 A, 306-5 A, 306-5 B et 306-5 C ;

« 3° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq au plus, une arme soumise à autorisation ;

« 4° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29, dans les cas prévus par les articles 306-2 à 306-4-1. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Nous avons les plus extrêmes réserves envers l'interdiction d'exercer une activité professionnelle pendant cinq ans.

Une telle peine complémentaire nous paraît exorbitante. On pourrait par exemple prendre prétexte de simples menaces pour interdire à un salarié de poursuivre son activité. Pensez aussi aux conséquences si, lors d'une grève avec occupation de l'usine, il y a quelques détériorations : on pourrait priver de travail pendant cinq ans les travailleurs de l'entreprise.

La disposition proposée est donc dangereuse pour les libertés syndicales car elle laisse la porte ouverte à l'arbitraire et à la répression à l'encontre du personnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* La commission est défavorable à cet amendement, qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec les propos de M. Millet *(Sourires)*, mais ce qu'il raconte est tout de même intéressant et j'y attache toujours une grande importance.

Cela dit, monsieur Millet, ne devrait-on pas interdire à un pompier pyromane l'exercice de sa profession ? Je le pense.

M. Pascal Clément. On peut se le demander !

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* On peut se le demander mais, si M. Millet avait satisfaction, le juge ne pourrait pas le lui interdire.

M. Pascal Clément. C'est le côté incendiaire de M. Millet !

M. Gilbert Millet. Ce n'est pas forcément par la justice que l'on peut régler le problème des pyromanes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'avais l'intention de parler du pompier pyromane, comme au Sénat, mais c'est déjà fait ! *(Sourires.)* C'est vous dire que le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. Pascal Clément. L'opposition aussi !

M. le président. J'espère que cet amendement ne mettra pas le feu ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa (4°) du texte proposé pour l'article 306-5 du code pénal, substituer à la référence : "306-2", la référence : "306-2-1". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Nous vous proposons d'accepter l'échelle des peines principales du Sénat pour les destructions dangereuses mais d'exclure l'interdiction de séjour pour les destructions n'ayant pas entraîné de blessures. Il faut faire preuve d'équilibre dans ce domaine comme dans beaucoup d'autres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

www.lurafech.com

ARTICLE 306-5-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal :

« *Art. 306-5-1.* – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 4° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français est prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 306-2-1 à 306-4-1.

« L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

« Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 *bis* de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 36 et 11.

L'amendement n° 36 est présenté par M. Hyest, rapporteur ; l'amendement n° 11 est présenté par MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 306-5-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 36.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit de revenir au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale en supprimant l'interdiction du territoire français.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Gilbert Millet. Même explication.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 36 et 11.

(Ces amendements sont adoptés.)

ARTICLE 307-4 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a rétabli l'article 307-4 suivant :

« *Art. 307-4.* – Le fait de procéder à la falsification de documents informatisés, quelle que soit leur forme, de nature à causer un préjudice à autrui, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Au livre IV, la définition générale du faux qui vise tout support matériel d'expression de la pensée couvre le faux informatique, surtout si cette définition est amputée du mot « matériel » qui a suscité quelques interrogations au Sénat. Nous verrons cela tout à l'heure. Il est donc inutile d'en parler dans le livre III. D'une manière générale d'ailleurs, il vaut mieux simplifier que compliquer !

M. Pascal Clément. Cela me paraît relever d'un esprit juridique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 307-4-1 DU CODE PÉNAL

M. le président. Le Sénat a rétabli l'article 307-4-1 suivant :

« *Art. 307-4-1.* – Le fait d'user, sciemment, des documents informatisés visés à l'article 307-4 est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article 307-4-1 du code pénal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 307-4-3 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal :

« *Art. 307-4-3.* – La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-4-3 du code pénal, substituer à la référence : "307-4-1", la référence : "307-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* Il s'agit d'un amendement de coordination, compte tenu de la suppression du faux informatique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE 307-8 DU CODE PÉNAL

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal :

« *Art. 307-8.* – La tentative des délits prévus par les articles 307-1 à 307-4-1 est punie des mêmes peines. »

M. Hyest, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 307-8 du code pénal, substituer à la référence : "307-4-1" la référence : "307-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Jacques Hyest, *rapporteur.* C'est également un amendement de conséquence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi et le livre III du code pénal annexé, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

M. Pascal Clément. Les groupes RPR et UDF s'abstiendront.

M. Jean-Jacques Hyest. Le groupe UDC également !

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. Pascal Clément. Les groupes RPR et UDF s'abstiennent !

M. Jean-Jacques Hyest. Le groupe UDC également !

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	309
Nombre de suffrages exprimés	309
Majorité absolue	155
Pour l'adoption	282
Contre	27

L'Assemblée nationale a adopté.

5

CODE PÉNAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (nos 2631, 2697).

La parole est à M. François Colcombet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. François Colcombet, *rapporteur.* Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vais essayer de vous présenter en quelques mots l'état actuel d'avancement des travaux sur le livre IV du code pénal. Au reste, certaines des dispositions que l'Assemblée vient d'adopter à l'instant en votant le livre III vont avoir une influence directe sur celles du livre IV.

Avant de tracer à grands traits les principaux aspects de ce livre, je tiens à me féliciter du travail exceptionnel qui a été accompli sur ce texte. Les services de la Chancellerie ont présenté un projet de loi très intéressant, s'inspirant tant de la doctrine que des acquis de la jurisprudence. Nombre des mesures que nous allons examiner ont été testées par les magistrats. Certaines définitions, comme celle de l'arme, n'existaient pas dans les textes anciens. Nous avons donc introduit dans ce texte, jouant ainsi notre rôle de législateur, des notions qui ont été dégagées au fil des ans par les magistrats à l'occasion d'affaires concrètes ; ces notions sont donc fiables et opérationnelles. Il est utile qu'à un certain moment de l'histoire de notre droit un tel travail de synthèse soit fait.

J'aimerais aussi me féliciter de la façon dont les travaux se sont déroulés en commission et en séance publique, tant ici qu'au Sénat. En effet, après avoir discuté assez ardemment sur différents points, nous sommes arrivés à nous entendre sur un certain nombre de principes. Ainsi, près d'une centaine d'articles ont été d'ores et déjà adoptés dans les mêmes termes par le Sénat et par l'Assemblée. Cela étant, il reste tout de même quelques points de désaccord.

Je rappellerai maintenant quelques-uns des acquis définitifs. Ils sont importants pour notre histoire.

Après de longues discussions, la définition des intérêts fondamentaux de la nation a fait l'objet d'un consensus partiel. La notion de sauvegarde du patrimoine culturel a par ailleurs été intégrée dans cette définition, ce qui constitue une innovation.

Quant à la notion d'atteinte aux intérêts de la défense nationale, elle paraît opérationnelle.

Le délit de désinformation, qui jusqu'à présent n'était pas défini, mais n'en était pas moins commis, est désormais une réalité. Nous avons fait un effort pour mieux le cerner. Dans une société très médiatisée comme la nôtre, qui possède des outils de communication puissants, il était utile de définir un tel type de délit. C'est maintenant chose faite.

Un point faisait difficulté – et, à mon avis, il fait encore difficulté dans l'esprit de beaucoup de personnes : il s'agit de la nouvelle catégorie d'infractions que constituent désormais les actes de terrorisme. J'en parle d'autant plus volontiers que, voilà quelques années, le groupe socialiste s'était abstenu lorsque la notion d'acte de terrorisme avait fait son apparition dans notre droit lors du vote d'une loi de procédure. Mais l'expérience a montré que les dispositions proposées à l'époque ne présentaient pas d'énormes dangers. Il s'agissait en fait de dispositions opérationnelles qui ont permis d'engager correctement un certain nombre de procédures.

M. Gilbert Millet. C'est un ralliement aux positions de la droite, monsieur le rapporteur !

M. François Colcombet, *rapporteur.* Mais non !

Il est cependant à noter, pour atténuer ces louanges, que nous venons de traverser une période relativement stable, sans grandes vagues de terrorisme. Peut-être la notion dégagée dans cette loi précédente ne s'est-elle appliquée qu'à des cas qui ne présentaient pas de difficulté ?

Toujours est-il qu'après avoir entendu les magistrats spécialisés et en avoir longuement discuté en commission, l'Assemblée, une première fois, puis le Sénat ont accepté d'introduire dans notre droit une nouvelle catégorie d'infractions : les actes de terrorisme. Bien entendu, comme nous venons de le voir lors de l'examen du texte précédent, l'infraction de vandalisme n'ayant pas été retenue par l'Assemblée nationale, elle ne pourra être incluse dans la liste des infractions pouvant faire encourir des circonstances aggravantes en ce cas.

Autre disposition sur laquelle j'aimerais m'arrêter un instant : la création d'un délit d'organisation de groupes paramilitaires. En cette matière, nous étions en présence d'un fatras de textes anciens, certains n'ayant même pas été votés alors que d'autres étaient entrés dans notre droit à l'occasion de périodes troublées. Un grand tri a été opéré et quelques notions simples sont apparues sur lesquelles il ne peut se dégager qu'un accord, quitte à discuter de quelques points relativement secondaires.

Autre aspect moins important et, à mon avis, moins explosif – j'amorce la désescalade dans l'énumération des infractions graves – : l'infraction que commet un ministre du culte en célébrant des mariages religieux alors que le mariage civil n'a pas encore été célébré. L'Assemblée suivant, en cela sa commission des lois, puis le Sénat, a souhaité, contrairement à ce qu'avait proposé la Chancellerie, maintenir cette infraction.

En cette matière, le fait isolé ne sera, sans doute qu'une contravention, seul le délit d'habitude sera poursuivi. Cette décision a un sens à un moment où, dans une ville comme Paris, un certain nombre de personnages célèbrent des mariages en infraction. Dans certains cas, il pourra être utile que la Chancellerie rappelle que ce texte existe, à tout le moins pour gêner ce type de pratique.

Le délit d'outrage a également été défini. Je pense que cela sera apprécié par la plupart des juristes. Jusqu'à présent, ce délit n'était défini que par la jurisprudence. Là aussi, la Chancellerie et le Parlement ont réussi à dégager quelques notions importantes permettant de définir le délit d'outrage de façon assez stricte.

Sur tous ces points, que nous étudierons plus en détail tout à l'heure, les avancées sont significatives.

J'en viens maintenant à la définition de l'arme. Celle-ci n'était pas prévue par le projet de loi. En fait, l'introduction de cette définition dans le texte résulte de l'adoption d'un amendement de la commission. Cela répond d'ailleurs à une démarche naturelle dans la mesure où, dans une telle matière, il est souvent question d'armes. Cette définition vaudra d'ailleurs pour tous les livres du code pénal, en particulier pour les vols avec arme.

La définition de l'arme qui a été retenue découle directement de la jurisprudence. Cette définition a été élaborée en plusieurs étapes : dans un premier temps, nous avons défini l'arme par nature ; dans un deuxième l'arme par destination ; dans un troisième, enfin, l'arme simulée – je veux parler de l'arme en plastique ou du morceau de savon noirci qu'utilise un détenu pour menacer un gardien lors d'une évasion.

Ce dernier point était délicat. Il ne fallait pas être trop sévère en la matière, mais il ne fallait pas non plus être naïf. D'ailleurs, le code pénal ne peut pas être une œuvre élaborée par des naïfs, car il est forcément fait pour sanctionner des actes illégaux, fait pour défendre la société.

La définition de l'arme à laquelle nous avons abouti me paraît satisfaisante. En tout cas, elle correspond aux grandes lignes de la jurisprudence de la Cour de cassation. J'espère que cette définition claire sera définitive.

Il est légitime que le législateur s'inspire de l'apport de la jurisprudence, car celle-ci élabore des règles de droit, ou en affine d'autres, à partir de cas concrets. Les notions qu'elle dégage sont donc opérationnelles.

Tels sont les principaux points de ce texte qui ont fait l'objet d'un très large consensus. Je ne cacherai pas cependant qu'il existe encore des points de désaccord.

Ainsi, en matière de peines, le Sénat a eu tendance à augmenter les pénalités. Pour ce qui est de l'interdiction du territoire, la Haute assemblée a souhaité, comme pour les autres livres, rendre les peines obligatoires, alors que l'Assemblée voulait qu'elles soient facultatives afin que les juges décident.

Autre point de désaccord : l'exemption de peine pour les détenteurs d'arme qui viennent en faire la déclaration à une autorité de police. Le Sénat a proposé que la personne qui est détentrice d'une arme et qui vient la déposer à la police n'encoure pas de peine. Or, à l'étranger, l'expérience a montré que ce genre de mesure profitait surtout aux petits truands qui, lorsqu'ils se faisaient arrêter, expliquaient toujours qu'ils étaient justement en train d'aller apporter leur arme à la police ou à la gendarmerie. *(Sourires.)* Il ne faut pas être naïf. Une telle disposition n'a pas sa place dans le code pénal !

M. Pascal Clément. Qui les croyait ?

M. François Colcombet, *rapporteur.* Personne, mais il y avait certainement des avocats pour les défendre, et cela donnait lieu à un contentieux inutile.

Dans notre pays, le nombre des armes n'est pas exagéré, à la différence des Etats-Unis ou d'autres pays. Il ne me paraît donc pas nécessaire de prévoir une législation aussi compliquée que celle des pays où les détentions d'armes constituent un véritable fléau social. Je crois qu'il faut s'en tenir à une définition simple de l'arme, sans y ajouter cette disposition d'exemption introduite par le Sénat.

Autre point de désaccord : la participation non armée à un attroupement armé. Le Sénat a souhaité d'abord définir ce qu'était l'attroupement armé. Il l'a fait d'une façon qui, à mon avis, n'est pas entièrement satisfaisante. La commission des lois proposera donc de supprimer cette infraction. Selon nous, il revient au juge de dire ce qu'est un attroupement armé. Le fait de vouloir créer une peine spéciale pour participation non armée à attroupement armé me paraît extrêmement dangereux.

J'en viens aux dispositions qui concernent les élus et auxquelles M. Clément a fait allusion lors du débat précédent.

Le droit traditionnel est assez tatillon, je dirai même pudibond sur ce problème. En gros, les élus ne peuvent pas faire d'opération avec les collectivités qu'ils contrôlent, à quelques exceptions près.

En première lecture, l'Assemblée avait admis que les élus pouvaient acquérir une parcelle d'un lotissement communal, pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune – nous vous proposerons que ces derniers soient conclus uniquement pour se loger.

M. Clément avait proposé d'assouplir cette règle pour l'élu qui aurait voulu faire une opération à usage industriel, mais il n'avait pas été suivi.

Le Sénat, lui, a adopté une position moins stricte que celle de l'Assemblée en votant une disposition selon laquelle les élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale, et l'on voit bien là un indice sur la composition sociologique du Sénat. *(Sourires.)*

La question qu'on peut se poser, c'est : pourquoi faire une exception pour les opérations à usage artisanal et pas pour les opérations à usage agricole ou industriel ? Il faut soit accorder davantage, soit en rester à la position adoptée par l'Assemblée. Mais il ne faut certainement pas se contenter de la cote mal taillée que propose le Sénat. Je vous suggérerai donc d'en revenir au texte que l'Assemblée avait voté en première lecture. En tout cas, ce problème ne doit pas être esquivé, car il s'agit d'une des préoccupations de l'opinion publique et des élus.

Si j'en juge par les réactions à nos débats en première lecture, une partie de l'opinion publique s'est émue de ce qui avait été dit à ce sujet et n'était finalement pas très favorable à votre proposition, monsieur Clément.

M. Pascal Clément. Parce qu'elle a été déformée, monsieur le rapporteur !

M. François Colcombet, *rapporteur.* Sinon déformée, du moins mal comprise.

M. Pascal Clément. C'est un euphémisme !

M. François Colcombet, *rapporteur.* En tout cas, l'opinion publique a bien senti qu'il y avait un problème. Si la réponse proposée n'est pas totalement satisfaisante, chacun se rend compte qu'elle n'est pas déraisonnable non plus. Les anciens avaient maintenu une ligne assez stricte en la matière ; l'opinion souhaite probablement que nous ne nous en éloignions pas trop, mais nous reviendrons sur ce point tout à l'heure.

Sur les points de désaccord concernant la gravité des peines encourues, nous reviendrons lors de l'examen des articles. Le Sénat a tendance à être un peu plus sévère que l'Assemblée. Le code pénal n'est pas une œuvre bienveillante – il est forcément sévère – mais il faut néanmoins raison garder et les pénalités encourues doivent être acceptées par l'opinion publique. Ainsi, les fameux articles 283 et 284, qui figurent dans un autre livre et à propos desquels vous vous inquiétiez tout à l'heure, monsieur Clément, sont très peu appliqués ; il faut être conscient du fait que, très rapidement, certaines poursuites sombrent dans le ridicule. Si, malgré les constitutions de partie civile et les poursuites du parquet, deux ou trois affaires seulement par an aboutissent à une condamnation à un franc de dommages et intérêts ou à une peine de pur principe, c'est que le texte n'est pas très bon. C'est la raison pour laquelle la Chancellerie avait suggéré de faire de ces infractions des contraventions, avec possibilité de cumul des peines, ce qui aboutit très vite à des amendes très importantes.

A titre personnel, je ne suis pas hostile à ce que l'on supprime totalement le délit tel qu'il existe actuellement – je suis donc sur une ligne proche de la vôtre, monsieur Clément – et j'estime qu'on pourrait diminuer les peines ou prévoir des délais de prescription plus courts. Ce qui serait intéressant, ce serait de réprimer rapidement ce type d'infraction, plutôt que de chercher à évaluer, cinq ans après, l'effet qu'a eu une publicité un peu osée sur le minitel rose.

Je propose que, lors de la CMP, nous nous orientions vers une formule de transaction tenant compte de toutes les remarques faites par l'opinion publique. Moi aussi, j'ai reçu beaucoup de lettres, dont beaucoup ne venaient pas de gens excités sur ce sujet, mais de gens raisonnables estimant qu'il fallait faire quelque chose. Bien influencés par beaucoup de personnes raisonnables, nous devrions trouver une solution elle aussi raisonnable...

Les peines, ai-je dit, doivent correspondre à la sensibilité des honnêtes gens ; on voit très bien ce que cela signifie. D'ailleurs, il n'y a pas de grandes critiques sur les dispositions que nous avons adoptées jusqu'à présent et la plupart des personnes trouvent que les fourchettes sont acceptables.

Seconde remarque : les juges doivent servir à quelque chose. Il faut donc leur proposer une fourchette leur permettant de choisir. Ainsi, pour certaines peines, comme l'interdiction du territoire français, il ne faut pas les ligoter si l'on ne veut pas arriver à des solutions absurdes. L'interdiction du territoire français n'a pas la même signification si l'on renvoie une personne dans un pays à la limite de la misère et où elle n'a jamais vécu ou si on la renvoie dans un autre pays d'Europe où le niveau de vie est comparable et où les règles sont les mêmes. Dans ce dernier cas, la peine d'interdiction du territoire national sera très bienveillante, et elle fonctionnera comme une sorte d'interdiction de séjour à l'échelle européenne, dans le cadre de la libre circulation, à moins qu'une nouvelle loi n'intervienne sur ce point.

Je répète à nouveau qu'il faut fixer des fourchettes raisonnables et laisser une marge de manœuvre aux magistrats, en particulier en ce qui concerne l'interdiction du territoire français.

En conclusion, je dirai que si le code pénal a une visée répressive, il est aussi porteur des grandes valeurs que nous reconnaissons. Nous avons parlé à certains moments de valeurs culturelles et à d'autres de la défense du patrimoine écologique : cela signifie que, peu à peu, ces valeurs émergent dans notre droit positif. C'est très légitime car un grand nombre de personnes considèrent qu'elles en valent bien d'autres et qu'il faut par conséquent les défendre dans le code pénal. Mais nous aurons l'occasion de revenir sur ces points lors de l'examen des amendements.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Michel Vauzelle, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, en abordant avec vous la discussion, en seconde lecture, du livre IV du nouveau code pénal, je tiens à souligner le très large accord qui, dès la première lecture dans chaque assemblée, s'est dégagé sur la teneur des dispositions de ce livre. Nous devons nous féliciter de la communauté de vues qui réunit ainsi le Sénat et l'Assemblée nationale sur ce texte.

Cette situation est d'autant plus remarquable qu'il y a fort longtemps que le Parlement n'avait pas débattu des dispositions du code pénal relatives à la protection de la nation, de l'Etat et de la paix publique. Dans cette matière fondamentale, les grandes réformes ont été rares depuis 1810 et la plupart d'entre elles ont été opérées par voie de décrets-lois ou d'ordonnances, sous la pression des événements. Les débats parlementaires portant sur le livre IV ont montré qu'il était possible de légiférer avec sérénité sur la répression des atteintes à l'Etat. Ils ont permis d'affirmer, au-delà des sensibilités politiques, une volonté commune d'assurer la protection de nos institutions démocratiques et des principes qui les fondent.

Le large accord ainsi réalisé est d'autant plus significatif que, chacun a pu le souligner lors de la discussion du texte en première lecture, le livre IV est profondément novateur.

Or, qu'il s'agisse de la définition des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation ou de l'incrimination des actes de terrorisme, aucune divergence réelle ne peut être relevée entre les deux assemblées.

Dans les autres domaines, ces divergences apparaissent ponctuelles. Je note à cet égard que les modifications apportées au texte initial par le Sénat sont pour la plupart approuvées par votre commission.

Il en est ainsi, en particulier, de l'aggravation des peines en matière de corruption et de trafic d'influence, et Dieu sait si ce sujet est à l'ordre du jour. Cette aggravation est au demeurant en pleine harmonie avec l'œuvre de moralisation de notre vie publique entreprise par le Gouvernement.

De même, votre commission a approuvé l'extension au bénéfice de certaines puissances alliées ou amies de la France de la protection des dispositions relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation. Cette extension, prévue par les textes actuels, devait en effet être maintenue.

Votre commission a accueilli avec la même faveur l'incrimination de la soustraction et du détournement de biens contenue dans un dépôt public, incrimination omise dans le projet initial.

Dans d'autres hypothèses, une solution de compromis a été recherchée dans le souci d'améliorer le texte. Je tiens d'ailleurs, monsieur le rapporteur, à vous remercier pour le travail important que vous avez accompli et qui a contribué à améliorer utilement le texte présenté par le Gouvernement. J'ai relevé l'hommage que vous avez bien voulu rendre à la Chancellerie qui, avez-vous dit, a été attentive aux formules expérimentées par les magistrats ; je crois que c'est en effet une bonne façon de travailler.

M. Pascal Clément. C'était un hommage du rapporteur à ses collègues magistrats !

M. le garde des sceaux. J'en prends acte avec plaisir en tant que garde des sceaux.

M. François Colcombet, *rapporteur.* C'était l'hommage du vice à la vertu ! *(Sourires.)*

M. le garde des sceaux. Ainsi, l'adoption par le Sénat de dispositions incriminant de manière générale l'association de malfaiteurs en matière d'atteinte à la nation, à l'Etat et à la paix publique ayant comblé fort opportunément une lacune du projet, votre commission a perfectionné le dispositif prévu.

Je souhaite d'ailleurs que les améliorations se poursuivent sur ce point et que, à terme, les dispositions relatives à l'association de malfaiteurs contenues dans les livres II et III soient regroupées avec celles du livre IV afin d'éviter d'inutiles redites.

Par ailleurs, le Sénat a complété la définition de l'arme en précisant les conditions dans lesquelles une arme factice pouvait être assimilée à une arme véritable. Votre commission, qui est à l'origine de cette définition, a approuvé dans son principe le choix du Sénat. Elle a toutefois proposé une rédaction qui me paraît plus juste que celle de la Haute assemblée. Nul doute en tout cas que les juridictions et les professeurs de droit apprécieront à leur juste mesure les efforts déployés par le Parlement pour lever les incertitudes qui dominent aujourd'hui la question.

En ce qui concerne la non-dénonciation des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation, il était souhaitable de prévoir en pareille hypothèse une aggravation de la répression. Toutefois, le texte adopté par le Sénat n'est pas totalement satisfaisant dans la mesure où, rédigé dans des termes imprécis, il risque de donner lieu à des abus.

Votre commission propose d'en restreindre la portée aux seules activités qualifiées de crimes. En contrepartie de cette restriction, la commission étend l'aggravation à la non-dénonciation des crimes terroristes. Elle modernise ainsi l'incrimination. Cela me paraît convenable.

Enfin, votre commission a estimé justifiée la volonté du Sénat de réprimer la corruption des personnels médicaux. Mais, plutôt que d'assurer cette répression en créant une infraction particulière, elle a fort logiquement préféré prévoir une circonstance aggravante de l'infraction réprimant la corruption de tout professionnel prévue par le livre IV.

J'en viens aux divergences qui subsistent entre l'Assemblée nationale et Sénat. Elles portent d'abord sur le *quantum* des peines. Les aggravations prévues par le Sénat, tout à fait pertinentes en matière de corruption, apparaissent en d'autres matières excessives.

Le bigame, même récidiviste, ne mérite sans doute pas d'être condamné à trois années d'emprisonnement. De même, punir l'officier ministériel qui commet un faux en écriture publique des mêmes peines qu'un meurtrier...

M. Pascal Clément. C'est pourtant grave !

M. le garde des sceaux, ministre de la justice. ... me paraît tout à la fois très éloigné de la pratique judiciaire actuelle et peu compatible avec la hiérarchie des valeurs qu'entend exprimer le nouveau code pénal, même s'il s'agit d'agissements très graves.

Enfin, lorsque l'auteur d'un faux n'a pas la qualité d'agent public, l'efficacité même de la répression commande de maintenir, j'ai déjà eu l'occasion de le dire, une qualification correctionnelle.

Il s'agit là, me semble-t-il, de désaccords limités et qui devraient pouvoir aisément être surmontés.

Plus sérieuses, en revanche, sont les divergences relatives à la peine d'interdiction du territoire.

Conformément à la position qu'il a adoptée lors de la discussion des livres II et III, le Sénat a conféré à cette peine un caractère obligatoire.

La position du Gouvernement sur ce point est connue, et je n'y reviens donc pas : l'interdiction du territoire doit dans tous les cas être facultative, comme toutes les autres peines complémentaires.

Mais le débat autour de l'interdiction du territoire présente dans le cadre de la discussion du livre IV des aspects particuliers que je souhaiterais évoquer brièvement.

En effet, le Sénat a étendu cette peine à un très grand nombre d'infractions. Il a en outre systématiquement écarté les dispositions excluant certaines catégories d'étrangers de l'application de cette peine.

Cette rigueur est excessive. Elle ne saurait être justifiée par le simple fait qu'une infraction est formellement classée parmi les atteintes à la nation, l'Etat et la paix publique. Le Livre IV du nouveau code pénal comprend en effet des infractions de nature et de gravité très diverses. Il convient à l'évidence de tenir compte de cette diversité.

Si l'on conçoit qu'en matière de trahison et d'espionnage tout étranger, sans exception, puisse faire l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire, il est difficile de tenir pareil raisonnement pour des infractions punies d'un an d'emprisonnement.

En réalité, la diversité des situations impose des solutions nuancées. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement approuve la position adoptée par votre commission, qui aborde la question sans dogmatisme, ni esprit de système.

Dans certains cas, elle a purement et simplement supprimé l'interdiction du territoire prévue par le Sénat. Il en est ainsi notamment en matière d'outrage à magistrat, d'évasion ou de recel de malfaiteurs.

Dans d'autres cas, la commission des lois, tout en conservant la peine d'interdiction du territoire, lui a donné un caractère facultatif et a exclu de son application certaines catégories d'étrangers, conformément à la position adoptée dans le livre II. Il n'est pas choquant, en effet, que les tribunaux aient la possibilité d'interdire du territoire national un étranger, arrivé en France depuis peu, convaincu d'avoir participé à un attroupement ou une manifestation en étant porteur d'une arme.

Enfin, quelques divergences, du reste peu nombreuses, portent sur la définition des incriminations.

Elles concernent tout d'abord l'aggravation de la répression prévue par le Sénat en cas de participation non armée à un attroupement armé. Le Gouvernement est opposé à cette circonstance aggravante qui, bien que prévue par l'actuel article 105 du code pénal, lui paraît contraire au principe de la responsabilité individuelle posé par l'article 121-1 du nouveau code. En effet, selon le texte adopté par le Sénat, une personne non armée risque d'encourir, du fait d'agissements d'autres personnes qu'elle a pu ignorer ou désapprouver, les mêmes peines que si elle avait été armée.

Au surplus, l'expérience démontre amplement, d'une part, que cette infraction est pratiquement inapplicable en raison des problèmes de preuve qu'elle soulève et, d'autre part, qu'elle ne présente aucune utilité pour la répression, nombre d'incriminations permettant de réprimer plus efficacement les violences collectives.

L'Assemblée nationale avait d'ailleurs rejeté en première lecture un amendement tendant à introduire des dispositions similaires dans le texte du projet. Fort opportunément, votre commission supprime donc cet ajout du Sénat.

Par ailleurs, en matière d'ingérence, le Sénat a souhaité permettre aux maires des communes de 3 500 habitants d'acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité artisanale. Le Gouvernement est parfaitement conscient des difficultés concrètes que peut poser aux maires des petites communes l'interdiction d'acquérir pour leur compte un bien communal. Le texte du projet atténue d'ailleurs les rigueurs des dispositions actuelles en autorisant l'acquisition d'une parcelle d'un lotissement communal en vue d'édifier une habitation personnelle, de même que la conclusion de baux d'habitation. Il paraît cependant difficile d'aller au-delà.

Il convient en effet, mais ce n'est pas facile, de trouver un juste équilibre entre la nécessité de tenir compte des préoccupations des élus et celle, plus impérieuse encore par les temps qui courent, d'assurer la moralisation de la vie publique. Il me semble, comme à votre commission, que cet équilibre est atteint par le texte du projet.

En conclusion, les divergences sur la répression de la bigamie, l'interdiction du territoire ou encore l'ingérence ne sauraient, quelle que soit leur importance, faire oublier que les assemblées se sont accordées sur les dispositions essentielles relatives aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation et au terrorisme.

C'est pourquoi une très large majorité devrait pouvoir se retrouver dans les deux assemblées sur les dispositions du livre IV du code pénal, qui visent à assurer la protection de l'Etat, dans le respect bien entendu des droits de l'individu. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Pascal Clément.

M. Pascal Clément. Monsieur le garde des sceaux, il m'est finalement donné la possibilité de m'exprimer aujourd'hui une seconde fois de la tribune de l'Assemblée nationale.

Sans relever mon tour sur tous les points d'accord ou de désaccord, que vous avez recensés avec beaucoup de précision – je pense notamment à l'interdiction du territoire français, dont j'ai déjà parlé tout à l'heure –, je reviendrai sur un débat dont M. Colcombet a ravivé le souvenir dans mon esprit et qui concerne l'ingérence des maires. Ce débat n'avait d'ailleurs pas été présenté à l'opinion publique d'une manière très honnête.

Il faut dire clairement les choses : je n'ai jamais imaginé qu'un maire ait la possibilité d'acquérir un bien communal pour l'expansion de son activité professionnelle sans prévoir parallèlement un énorme verrou. Et, avec un tel verrou, je ne vois plus rien qui puisse, sur le plan des principes, s'opposer à l'extension des activités d'un maire, qu'il soit artisan ou industriel.

Si je suis le Sénat, le délit d'ingérence pourra, dans les communes de plus de 3 500 habitants être constitué.

Que se passera-t-il dans les communes rurales, que je connais bien pour être maire depuis dix-sept ans de l'une d'entre elles ?

Dans ces communes, les cas d'une petite entreprise industrielle ou arisanale exerçant son activité « milieu du bourg », comme nous disons, sont fréquents. Imaginons qu'une de ces communes ait choisi de ne plus miter son territoire d'industries ou de lieux artisanaux, mais de regrouper l'ensemble des activités au sein d'une petite zone industrielle ou artisanale.

Dans ces conditions, la seule « verrue » , entre guillements, qui subsisterait au milieu du bourg, serait-elle le fait du maire, qu'il soit artisan ou petit industriel ? Et vous l'empêcheriez de mener la politique qu'il souhaite, c'est-à-dire de regrouper les industries dans une partie de la commune et de laisser au cœur du bourg uniquement les commerces et les habitations ? Il y a une contradiction.

Telles sont les questions que je pose et qui ont parfois été déformées avec quelque malhonnêteté.

Pour éviter toute mauvaise interprétation, je formulerai de nouveau ma proposition : l'autorisation donnée à un élu d'avoir dans ces conditions une activité industrielle ou artisanale devrait être donnée par la Cour régionale des comptes. Il faut bien que cette cour serve, au quotidien, à autre chose qu'à rendre des arrêtés de débet ! Cela me paraîtrait, pour être franc, moins choquant que de permettre à un maire d'acheter un lot pour son habitation propre.

J'en viens au second point de mon intervention. Je ne vous cacherai pas que, là, je m'exprimerai au nom de M. Jacques Toubon.

M. Sapin, alors ministre délégué à la justice, avait fait savoir, en réponse à une demande du groupe du RPR, qu'il y avait un vide juridique en matière de vagabondage et de mendicité. Il avait fait observer, à juste titre ajouterai-je volontiers, qu'il avait été bon de dépénaliser ces deux pratiques, mais qu'il était aussi prévu d'élaborer une loi d'adaptation afin d'avoir une base légale pour interpeller les vagabonds et les enfants qui se livrent à la mendicité pour le compte de personnes adultes, et pour les diriger vers les services sociaux compétents.

Actuellement, aucune base légale n'existe, et cela ne doit pas durer plus longtemps !

Pas plus tard qu'hier, dans une rue de Paris, j'ai été abordé par un mendiant. Je lui ai demandé s'il savait ce qu'était le revenu minimum d'insertion. Mais, après quelques instants de conversation, j'ai compris qu'il s'agissait en fait d'un alcoolique professionnel.

Le vide juridique risque d'entraîner une véritable recrudescence de la mendicité, indigne d'un pays comme le nôtre et préoccupante pour les maires de stations touristiques. C'est le point de vue qu'a défendu Jacques Toubon, au nom duquel j'interviens.

Au-delà de l'image que peuvent donner la mendicité et le vagabondage, laquelle peut sembler accessoire, il est nécessaire, sur le fond, de ne pas laisser ces populations sans secours. Or, sans base juridique, on ne peut les secourir puisqu'on ne peut les diriger vers les services sociaux compétents.

Les groupes du RPR et UDF s'abstiendront sur ce texte pour laisser toute la place à un consensus possible lors de la réunion de la CMP.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Décidément, nous nageons en plein consensus ! Les derniers propos de M. Clément ont été clairs à cet égard.

A l'examen de votre texte, monsieur le garde des sceaux, on comprend pourquoi la droite est satisfaite.

Après l'adoption par notre assemblée, grâce à la fort bienveillante abstention de la droite, du projet de réforme du livre IV du code pénal, relatif à la répression des crimes et des délits contre la nation, l'Etat et la paix publique, les voix de la majorité sénatoriale viennent à leur tour d'en adopter le contenu que je qualifierai ici même de « liberticide » et de « scélérat » ! J'utilise ces deux mots avec précaution, mais avec force. Ils ne peuvent d'ailleurs être, me semble-t-il, utilisés qu'à bon escient.

Que les sénateurs socialistes n'aient pas voté un texte répressif amendé de façon ultra-répressive par la droite - en précisant toutefois qu'ils regrettaient l'excellent projet du Gouvernement - ne peut occulter les appréciations de M. Masson, rapporteur de la commission des lois, qui se réjouissait des nombreuses concordances apparues tout au long du débat entre le Gouvernement et la majorité du Sénat.

C'est pourtant le Gouvernement qui, en présentant une réforme archaïque empreinte du seul souci de faire respecter l'ordre social par la répression, a permis à la droite sénatoriale de radicaliser cette réforme en proposant un terreau fertile à l'idéologie sécuritaire.

C'est ainsi qu'au cours de la discussion des articles le Sénat a renforcé la répression de certains délits, tels que la bigamie, qu'il souhaite rendre passible de trois ans de prison et de 300 000 francs d'amende.

C'est ainsi qu'il a encore aggravé le délit de « critique de la justice » et les peines encourues par « le fait de chercher à jeter le discrédit, publiquement, ... sur un acte ou une décision juridictionnelle ».

Monsieur le garde des sceaux, après la légitime virulence des réactions au non-lieu scandaleux prononcé au mois d'avril dernier en faveur du tortionnaire Touvier, nous vous demandons de donner un avis favorable à notre amendement de suppression du texte proposé pour l'article 434-22-1.

Le Sénat a aussi approuvé l'extension de la peine d'interdiction du territoire français en la rendant obligatoire pour toutes les infractions.

Je citerai encore un amendement tendant à réprimer la corruption active ou passive des membres des professions de santé. Cet amendement, contrairement à l'objectif visé, constitue une arme redoutable à l'encontre des salariés et de la pratique de ces professions. J'y reviendrai d'ailleurs lors de la discussion des articles.

Bref, il s'agit bien aujourd'hui, comme au mois d'octobre dernier, d'examiner des dispositions législatives qui ont pour objet de maintenir l'ordre établi et de conserver au pouvoir en place, ou à celui de demain, les leviers de commande de la société en utilisant la répression, toujours la répression ! Cette volonté est celle qui prévaut dans le droit actuel.

Ce projet de loi n'est donc qu'une réécriture, un dépoussiérage d'un certain nombre de dispositions existantes concernant les crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique !

Pourtant, en toute logique, nous étions en droit d'attendre, avec un texte de cette nature, des dispositions précises garantissant la protection des libertés, de la sécurité individuelle et collective contre des applications incertaines, parfois même dangereuses, laissées à la merci d'interprétations « élastiques » en fonction des circonstances. Nous assistons au contraire à un renforcement du flou législatif, que ce soit pour les délits et les crimes de sabotage, pour ceux qui concernent l'attroupement, la manifestation et l'acte de vandalisme - je pense que ce qui est prévu pour le titre III sera imité au titre IV -, ou encore pour la notion ô combien incertaine de « trouble à l'ordre public », et qui ouvre tant de voies à l'arbitraire.

La seule innovation contenue dans le texte, vous l'avez vous-même présentée comme telle devant le Sénat, monsieur le garde des sceaux, en soulignant que le nouveau code pénal « franchissait une étape supplémentaire en consacrant l'autonomie des infractions terroristes ». Vous vous êtes encore exprimé tout à l'heure à ce sujet.

Mais, en première lecture, les parlementaires socialistes au Sénat n'ont pas paru plus qu'ici ébranlés par la logique des dispositions pourtant proches du dispositif Chalandon retenu en 1986 ! Il est vrai que les interventions récentes n'ont pas eu grand-chose à voir avec l'âpreté des débats d'il y a six ans. Notre rapporteur est allé à Canossa !

A l'époque, des voix s'étaient pourtant élevées contre la droite au nom des libertés bafouées. Certains même n'hésitaient pas à pronostiquer la prochaine abrogation de ces mesures. Mais d'abrogation, il n'a nullement été question au cours de nos débats. Au contraire !

La droite sénatoriale, par la voix du rapporteur de la commission des lois, a même félicité le Gouvernement pour avoir enfin admis la criminalisation du terrorisme, à laquelle s'étaient vigoureusement opposés les socialistes en 1986.

Mes chers collègues, vous acceptez donc aujourd'hui que le flou d'une définition, la même qu'en 1986, conduise, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, à s'attaquer aux libertés publiques. C'est inacceptable car l'incrimination de terrorisme qui nous est proposée dans ce texte est dangereuse pour les libertés, comme était hier dangereux celui de M. Chalandon, et vous le savez bien.

Au nom du modernisme, vous vous donnez les moyens de taxer de terrorisme une multitude d'infractions, selon le bon vouloir du juge, selon la période historique et la volonté du pouvoir. C'est une lourde responsabilité que vous prenez là !

Pour les parlementaires communistes, il ne saurait être question de tolérer quelque acte de terrorisme que ce soit. Je le souligne avec force afin que mes propos ne puissent faire l'objet d'aucune équivoque. Notre condamnation est sans faille, comme elle l'a été au cours de l'année 1986, au moment où ces actes criminels abominables ont été perpétrés en France.

Mais il ne saurait être question d'accepter que l'ambiguïté profonde d'une terminologie conduise, sous prétexte de lutte contre le terrorisme, à remettre en cause l'exercice au quotidien des libertés fondamentales.

Or le livre IV confirme le dérapage de 1986, qui était dénoncé sur les bancs communistes et socialistes de cet hémicycle.

Aujourd'hui comme hier, tout démocrate doit s'assurer que les garde-fous contre les atteintes aux droits politiques et syndicaux sont maintenus.

Mais, aujourd'hui comme hier, les parlementaires communistes considèrent que ce n'est pas le cas. Ils ne peuvent accepter l'arbitraire de termes aussi imprécis que « en relation avec », « intimidation » ou « trouble grave à l'ordre public ».

C'est pourquoi nous demandons la suppression du titre II.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, il est dommage qu'un gouvernement socialiste persiste dans la logique de l'idéologie sécuritaire, qui compromet gravement les libertés des citoyens.

Je réaffirme aujourd'hui que, pour les parlementaires communistes, il ne peut y avoir de tolérance, de complaisance vis-à-vis d'une infime minorité qui, par ses agissements, aggrave encore l'existence déjà si difficile de la population.

Mais il est incontournable, je le répète, de s'attaquer aux racines profondes de la délinquance, de privilégier la prévention et la dissuasion.

Votre réforme est non seulement dangereuse, mais aussi archaïque car son seul but est la répression. Or une société moderne ne se construit pas ainsi !

Nous nous opposerons donc au caractère liberticide de votre projet.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest, dernier orateur inscrit.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je me réjouis qu'un large accord soit intervenu entre le Sénat et l'Assemblée nationale sur le livre IV du code pénal.

Nous avons eu en première lecture de longs débats, que M. Millet vient de ressusciter, mais qui sont à mon avis achevés puisque le Sénat a approuvé à peu près toutes les propositions de l'Assemblée.

Il en est ainsi de la définition des intérêts fondamentaux de la nation, qui nous a beaucoup occupés. Je crois que nous avons abouti à la définition qui convient. Ces intérêts fondamentaux doivent effectivement être affirmés.

En ce qui concerne le terrorisme, nous sommes aussi parvenus à un accord. C'est un acquis et nous n'allons pas revenir dessus. Même si nous traversons actuellement, et c'est

heureux, une période où les actes de terrorisme ont disparu de notre pays, il convient de se réjouir que la législation et, surtout, la procédure permettent de réprimer efficacement les atteintes graves à la nation et à l'Etat.

Il est paradoxal que ce texte vienne aujourd'hui en discussion car nous avons en effet beaucoup parlé de souveraineté ces dernières semaines. Ce projet montre que notre pays n'entend pas du tout voir sa souveraineté disparaître, à laquelle, ainsi que le prouve le renforcement de certaines peines, les parlementaires sont attachés, comme ils sont attachés à l'autorité de l'Etat.

A une époque où l'autorité de l'Etat est mise en cause, où elle tend à disparaître, il convient de la réaffirmer.

Le livre IV contient en outre une redéfinition du rôle de l'Etat, d'un Etat recentré sur ses fonctions essentielles. Par exemple, il importe que les décisions de justice soient respectées, et je crois qu'il faut l'affirmer particulièrement aujourd'hui.

Notre époque veut que nous attachions un prix particulier à la lutte contre tout ce qui concerne la corruption, l'ingérence et d'autres formes de délits ou de crimes, contre tout ce qui peut ternir l'honnêteté des personnes publiques. J'y ajouterai une certaine dérive qui fait que l'on ne distingue plus tellement les intérêts privés des intérêts publics – je pense à certains hauts fonctionnaires qui passent d'une fonction publique à une fonction privée.

La répression existait, mais on ne l'exerçait pas. Comme le Gouvernement se propose d'avoir une politique dans ce domaine, vous avez, monsieur le garde des sceaux, pris les mesures nécessaires. Notre débat vient donc à son heure.

Les dispositions que nous votons, dont nombre existent déjà dans le code pénal, ne s'appliqueront sans doute pas toutes mais, s'agissant de la nation, de l'Etat et de la paix publique, nous sommes parvenus à un meilleur équilibre.

Mis à part quelques points de détail qui prêtent encore à discussion, on ne relève aucune divergence fondamentale entre l'Assemblée nationale et le Sénat. Je me réjouis qu'après des débats extrêmement vifs, au cours desquels certains trouvaient que d'autres étaient trop répressifs, nous soyons parvenus à un consensus.

Je ne vois pas pourquoi nous nous opposerions à un texte qui permet de réaffirmer plus fortement l'autorité de l'Etat et les intérêts fondamentaux de la nation. Tous les parlementaires s'honoreraient en le votant.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2631 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique (rapport n° 2697 de M. François Colcombet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech
www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL
de la 1re séance
du jeudi 21 mai 1992

SCRUTIN (No 655)

sur l'article unique du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens (deuxième lecture).

Nombre de votants 309
Nombre de suffrages exprimés 309
Majorité absolue 155

Pour l'adoption 282
Contre 27

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 266.

Contre : 1. – M. Bernard Angels.

Non-votants : 4. – MM. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Pierre Garmendia et André Labarrère.

Groupe R.P.R. (126) :

Non-votants : 126.

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 7. – Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Charles Millon et Mme Louise Moreau.

Non-votants : 82.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 1. – M. Jean-Jacques Hyest.

Non-votants : 39. – M. Loïc Bouvard (président de séance).

Groupe communiste (28) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 8. – MM. Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérès, Jean-Claude Chermann, Alexandre Léontieff, Alexis Pota, Emile Vernaudon, Yves Vidal et Marcel Wacheux.

Non-votants : 16. – MM. Léon Bertrand, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugreilh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Auguste Legros, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois, MM. André Thien Ah Koon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour

MM.

Maurice Adevah-Pœuf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Jacqueline Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anciant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Barailla
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Jean Beaufils
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Beix
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
François Bernardini
Michel Berson
André Billardon
Bernard Bioulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
David Bohbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron (Charente)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdin
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérès
Jean-Christophe Cambadelis
Jacques Cambolive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz
Michel Cartelet
Bernard Carton
Elie Castor
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chanteguet
Hervé de Charette
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Jean-Claude Chermann
Daniel Chevallier
Jean-Pierre Chevènement
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colin
Michel Crépeau
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessein
Michel Destot
Paul Dhaille
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Dosière
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
Paul Duvaleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Claude Evin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel Françaix
Roger Franzoni
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Gaits
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambier
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean Gaubert
Claude Germon
Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézard
Jean Guigné
Edmond Hervé
Jacques Heuclin
Pierre Hiard
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hyest
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Josèphe
Alain Journet
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapaire
Claude Lardal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léron
Alain Le Vern
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Mme Marie-Claude Malaval
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Jean-Pierre Marche
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Charles Millon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Bernard Nayral

Lura Tech www.lura-tech.com

Alain Néri
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortet
François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Alexis Pota
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Jean-Claude Ramos
Guy Ravier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Michel Sainte-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzenberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Sicre
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Emile Vernaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms.

Ont voté contre

MM.
Bernard Angels
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
André Duromea
Jean-Claude Gayssot
Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermier
Mme Muguette Jacquaint
André Lajoinie
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur
Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Montdargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbault
Jean Tardito
Fabien Thiémé
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

Mme Michèle Alliot-Marie

MM.
Edmond Alphandéry
René André
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelot
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
René Beaumont
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelin
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Franck Borotra
Bernard Bosson
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Christian Cabal
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaillé
Robert Cazalet
Richard Cazenave
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Jean Charbonnel
Jean-Paul Charié
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Cuq
Jean-Marie Daillet
Olivier Dassault
Marc-Philippe Daubresse
Mme Martine Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Marcel Dehoux
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Devedjian
Claude Dhinnin
Willy Dimeglio
Eric Doligé
Jacques Dominati
Maurice Dousset
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
René Galy-Dejean
Gilbert Gantier
Pierre Garmendia
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng
Germain Gengenwin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Griotteray
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Elie Hoarau
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kerguéris
Christian Kert
Jean Kiffer
André Labarrère
Claude Labbé
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Longuet
Alain Madelin
Jean-François Mancel
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujoüan du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevry
Jean-Claude Mignon
Charles Miossec
Alain Moyne-Bressand
Maurice Nénou-Pwataho
Jean-Marc Nesme
Michel Noir
Roland Nungesser
Patrick Ollier
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Etienne Pinte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriol
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Salles
André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvaigo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seitlinger
Maurice Sergheraert
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisin
Roland Vuillaume
Aloyse Warhouver
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Bernard Angels, Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine), Marcel Dehoux, Pierre Garmendia et André Labarrère ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

Mme Nicole Amelline, MM. Jean-Marie Caro, Hervé de Charette, Emile Koehl, Raymond Marcellin, Charles Millon et Mme Louise Moreau ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Paris. - Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix. 103920331-000592

www.luratech.com